



**Organisme certificateur Mandaté  
par AFNOR Certification**

48/50 rue de la Victoire  
75009 PARIS  
Téléphone : +33 (0) 1 75 44 71 71  
[www.eurovent-certification.com](http://www.eurovent-certification.com) / [www.certita.fr](http://www.certita.fr)

## REFERENTIEL DE CERTIFICATION DE LA MARQUE



**REFROIDISSEURS DE LAIT  
EN VRAC À LA FERME**

[www.marque-nf.com](http://www.marque-nf.com)

N° d'identification AFNOR Certification : **NF-092**

**Révision 9 – avril 2016**

(cette version annule et remplace toute version antérieure)

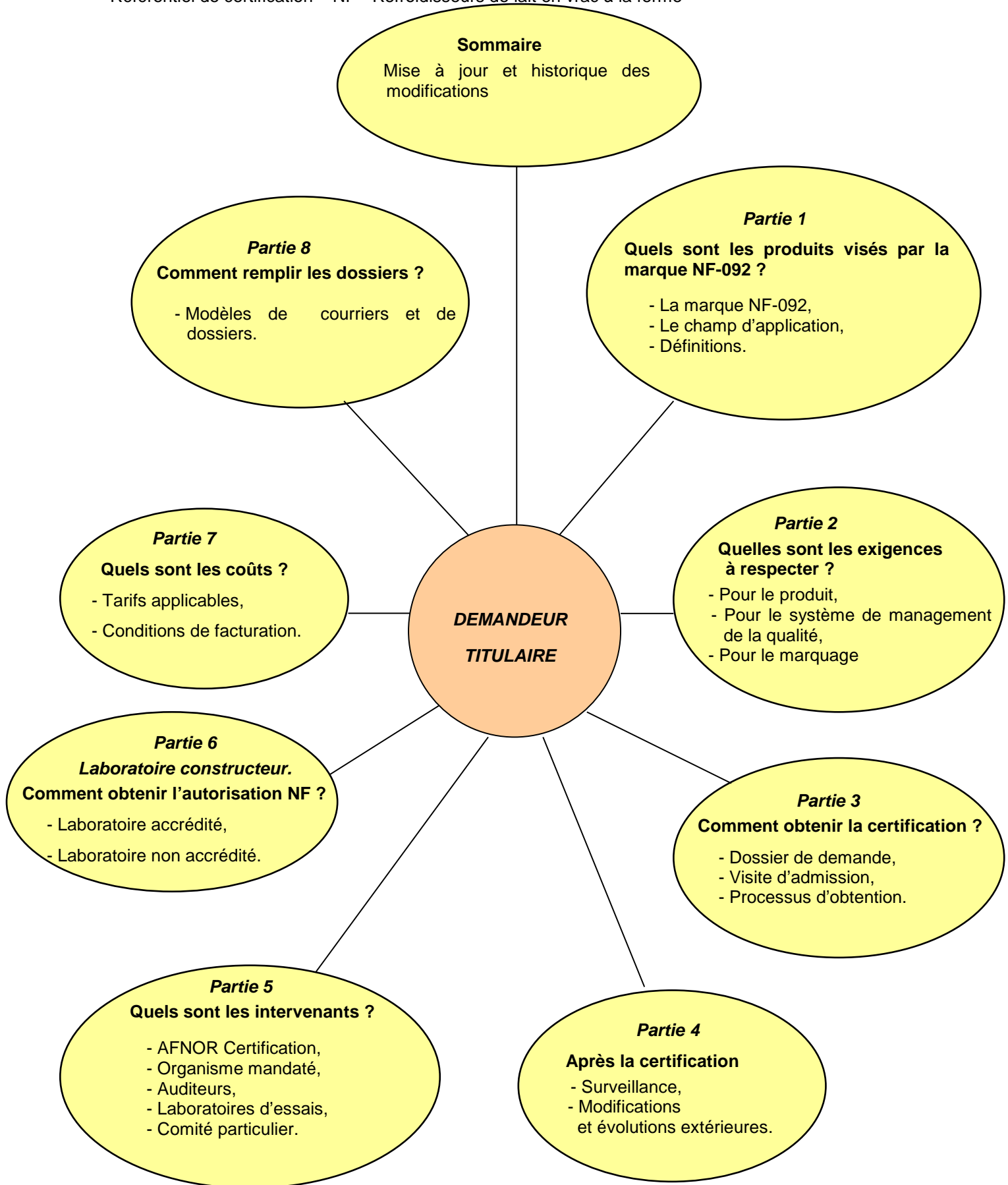
Approbation par AFNOR Certification : 04/04/2016

Date de la première mise en application : 04/05/1983

Document de référence :  
REGLES GENERALES DE LA MARQUE NF  
Approuvées par le président d'AFNOR le 23 avril 2012

## SOMMAIRE

<b>PARTIE 1 PRESENTATION ET CHAMP D'APPLICATION .....</b>	<b>1</b>
1.1 Champ d'application .....	1
1.2 Qui peut demander la marque NF et pourquoi ? .....	1
1.3 La marque NF .....	2
1.4 Liste des contacts .....	2
<b>PARTIE 2 LES EXIGENCES DU REFERENTIEL .....</b>	<b>3</b>
2.1 Le référentiel de certification .....	3
2.2 Réglementation normes et spécifications complémentaires .....	3
2.3 Les dispositions de MANAGEMENT de la qualité .....	4
2.4 Le marquage NF .....	9
<b>PARTIE 3 OBTENIR LA CERTIFICATION.....</b>	<b>13</b>
3.1 Cas d'une première demande .....	16
3.2 Cas d'une demande d'admission complémentaire .....	18
3.3 Cas d'une demande d'extension.....	18
3.4 Essais simplifiés dans le cadre d'une demande d'admission complémentaire / Extension .....	18
3.5 Cas d'une demande de maintien .....	19
<b>PARTIE 4 FAIRE VIVRE LA CERTIFICATION: LES MODALITES DE SUIVI .....</b>	<b>20</b>
4.1 Processus de surveillance .....	21
4.2 Modalités de contrôle de surveillance .....	21
4.3 Evaluation et décision .....	23
4.4 Déclaration des modifications .....	24
<b>PARTIE 5 LES INTERVENANTS .....</b>	<b>26</b>
5.2 Organisme mandaté .....	26
5.3 Organisme d'audit.....	26
5.4 Organisme d'essais/laboratoires .....	27
5.5 Comité d'application .....	27
<b>PARTIE 6 LABORATOIRE DE FABRICANT .....</b>	<b>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</b>
6.1 Cas des laboratoires des demandeurs/titulaires accrédités .....	29
6.2 Cas des laboratoires non accrédités .....	30
<b>PARTIE 7 LES TARIFS.....</b>	<b>35</b>
7.1 Coût de la certification (en € HT) .....	35
7.2 Conditions de facturation .....	35
<b>PARTIE 8 DOSSIERS DE CERTIFICATION .....</b>	<b>37</b>
8.1 Cas d'une première demande d'admission .....	37
8.2 Cas d'une demande d'admission complémentaire .....	37
8.3 Cas d'une demande d'extension.....	37
8.4 Cas d'une demande de maintien .....	37
<b>PARTIE 9 LEXIQUE.....</b>	<b>50</b>
<b>ANNEXE SPECIFICATIONS COMPLEMENTAIRES.....</b>	<b>52</b>
A - PROTOCOLE D'ESSAIS POUR LA PERFORMANCE FRIGORIFIQUE DES REFROIDISSEURS DE LAIT D'UNE CAPACITE SUPERIEURE A 10 000 LITRES .....	52
B - PROTOCOLE D'EVALUATION DE L'EQUIVALENCE DES NUANCES D'INOX .....	54



## Référentiel de certification – NF " Refroidisseurs de lait en vrac à la ferme"

Le présent référentiel de certification a été approuvé par le représentant légal d'AFNOR Certification le 04/04/2016.

Il annule et remplace toute version antérieure.

EUROVENT CERTITA CERTIFICATION s'engage avec les représentants des titulaires, des utilisateurs et des experts techniques à s'assurer de la pertinence de ce référentiel, en terme de processus de certification et de définition des exigences par rapport à l'évolution du marché.

Le référentiel de certification peut donc être révisé, en tout ou partie, par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION et dans tous les cas après consultation des parties intéressées. La révision est approuvée par le Représentant légal d'AFNOR Certification pour acceptation dans le système de certification NF.

### HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Partie modifiée	N° de révision	Date de mise en application	Modification effectuée
Partie 1 et partie 2	9	04/04/2016	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Précision sur le jaugeage réglementaire</li> <li>. Modification des exigences de marquage des produits</li> <li>. Mise à jour des références normatives</li> </ul>
Toutes	8	01/01/2015	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Mise à jour de la Raison sociale de CERTITA en EUROVENT CERTITA CERTIFICATION et adaptation du logo NF;</li> <li>. Adaptation des exigences spécifiques aux produits;</li> <li>. Modification du logo NF;</li> <li>. Prise en compte des nouvelles exigences de la norme ISO 17065;</li> <li>. Corrections diverses et simplification du Référentiel.</li> </ul>
Toutes	7	25/04/2013	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Modification de la mise en œuvre des essais de performance des refroidisseurs de lait.</li> <li>. Intégration des protocoles d'essais pour les refroidisseurs de lait de grande capacité et d'évaluation de l'équivalence des nuances d'inox.</li> <li>. Modification du logo NF</li> <li>. Ajout du laboratoire MICROSEPT et suppression du laboratoire CEMAFROID.</li> <li>. Corrections diverses et simplification du document.</li> </ul>
Toutes	6	14/10/2010	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Mise à jour dans le cadre du passage de la gestion de l'application de ATITA à CERTITA avec le statut d'organisme mandaté.</li> </ul>
Toutes Partie 6	5	Novembre 2008	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Mise à jour de toutes les parties avec le changement de dénomination sociale.</li> <li>. Modification du processus d'autorisation laboratoire constructeurs</li> </ul>
Partie 5-2 Partie 4.2.2 Partie 6	4	Septembre 2006	<ul style="list-style-type: none"> <li>. L'intégration d'AIB Vinçotte et du Bureau Veritas au sein de ce référentiel,</li> <li>. La précision et fréquence des essais de suivi,</li> <li>. Des précisions relatives aux laboratoires autorisés constructeurs.</li> </ul>
Tout le document	3	31/03/2004	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Mise à jour du référentiel de certification suivant le nouveau modèle qualité.</li> <li>. Prise en compte de la norme européenne NF EN 13732 :2003.</li> <li>. Mise à jour des exigences qualité suivant la norme NF EN ISO 9001:2000.</li> <li>. Mise à jour du dossier de demande.</li> </ul>
	2	2/10/1998	-
	1	1/01/1996	-
	0	4/05/1983	Création de cette application

## **Partie 1**

# **PRESENTATION ET CHAMP D'APPLICATION**

### 1.1 Champ d'application

Le présent référentiel de certification concerne les refroidisseurs de lait en vrac à la ferme.

### 1.2 Qui peut demander la marque NF et pourquoi ?

Toute entité juridique :

- fabricant des produits entrant dans le champ d'application défini ci-dessus et capable de respecter les exigences techniques décrites dans la partie 2 du présent document,
- distribuant des produits entrant dans le champ d'application défini ci-dessus, pour lesquels le fabricant respecte les exigences techniques décrites dans la partie 2 du présent document;

peut demander à bénéficier d'un droit d'usage de la marque NF. Une telle requête est désignée par "demande", l'entité qui la formule étant nommée le "demandeur".

Ce référentiel de certification est accessible à tout demandeur dont les produits entrent dans le champ d'application défini ci-dessus et respectent les exigences techniques décrites dans la partie 2 du présent document :

### **-définition des demandeurs / mandataires / distributeurs :**

#### 1 – Demandeur / titulaire :

Personne Morale qui assure la maîtrise et/ou la responsabilité du respect de l'ensemble des exigences définies dans le référentiel de certification de la marque NF-092.

Ces exigences couvrent au moins les étapes suivantes : conception, fabrication, assemblage, contrôle qualité, marquage, conditionnement ainsi que la mise sur le marché et précisent les points critiques des différentes étapes.

#### 2 – Mandataire :

Personne Morale ou physique implantée dans l'E.E.E qui a une fonction de représentation du demandeur/titulaire hors E.E.E et dispose d'un mandat écrit de celui-ci lui signifiant qu'il peut agir en son nom et précisant dans quel cadre (missions et responsabilités associées et aspects financiers, réclamations, interlocuteur de l'organisme certificateur, entre autres) dans le processus de certification de la marque NF suivant les dispositions du référentiel de certification.

Le mandataire peut être le distributeur ou l'importateur, ses différentes fonctions sont clairement identifiées.

#### 3 – Distributeur :

Personne Morale distribuant les produits du demandeur/titulaire qui n'intervient pas sur le produit pour modifier la conformité aux exigences de la marque NF.

Les types de distributeurs peuvent être les suivants :

- distributeurs qui n'interviennent pas techniquement sur le produit et qui distribuent le produit sous la marque commerciale du titulaire,
- distributeurs qui n'interviennent pas techniquement sur le produit et qui distribuent le produit avec changement de marque commerciale. Il y a alors nécessité de maintien de droit d'usage ou de demande de droit d'usage si le demandeur ne souhaite pas qu'il soit fait référence explicite au demandeur/titulaire. Dans ce dernier cas les responsabilités respectives sont définies par contrat et l'accord du demandeur/titulaire est donné par écrit,

distributeurs qui interviennent techniquement sur le produit doivent faire une demande de droit d'usage et sont considérés comme demandeurs à part entière.

## Référentiel de certification – NF " Refroidisseurs de lait en vrac à la ferme"

### 1.3 La marque NF

Créée en 1938, la marque NF est une marque collective de certification, qui a pour objet de certifier la conformité des produits aux documents normatifs nationaux, européens et internationaux les concernant, pouvant être complétés par des spécifications complémentaires, dans des conditions définies par des référentiels de certification. Elle est délivrée par AFNOR Certification et son réseau d'organismes partenaires, qui constituent le réseau NF.

Marque volontaire de certification de produits, la marque NF répond aux exigences du Code de la Consommation, notamment en associant les parties intéressées à la validation des référentiels de certification, en définissant des règles de marquage des produits certifiés et une communication claire et transparente sur les principales caractéristiques certifiées.

Le droit d'usage de la marque NF est accordé sur la base de la conformité à une (des) normes(s) et de façon générale à l'ensemble d'un référentiel de certification, pour un produit provenant d'un demandeur et d'un processus de conception et/ou de fabrication et/ou de commercialisation désigné(s). L'attribution du droit d'usage ne saurait en aucun cas substituer la responsabilité de EUROVENT CERTITA CERTIFICATION à celle qui incombe légalement à l'entreprise titulaire du droit d'usage de la marque NF.

La marque NF s'attache à contrôler des caractéristiques de sécurité des personnes et des biens, d'aptitude à l'usage et de durabilité des produits, ainsi que des caractéristiques complémentaires éventuelles permettant de se différencier sur le marché.

Unanimement reconnue par les acteurs économiques, les consommateurs, les pouvoirs publics et les institutions, la marque NF s'est forgée une réputation incontestable, reconnue par le statut très rare de marque notoire en France. Sa notoriété repose sur :

- la conformité aux normes, symbole du consensus obtenu entre les parties intéressées,
- L'assurance d'avoir des produits de qualité, sûrs et performants, ayant fait l'objet de contrôles,
- Le souci de répondre aux attentes évolutives des marchés,
- la confiance dans la robustesse des processus de certification mis en œuvre pour sa délivrance (rigueur, transparence et impartialité, maîtrise des processus),
- la confiance dans la compétence et l'impartialité des organismes qui la délivrent.

Le fonctionnement de la marque NF s'appuie sur un réseau d'organismes certificateurs mandatés, de secrétariats techniques, de laboratoires, d'organismes d'inspection, d'auditeurs, d'animateurs régionaux d'expertise technique reconnue, qui constituent, avec AFNOR Certification, le Réseau NF.

Conformément aux Règles Générales de la marque NF, AFNOR Certification confie la gestion de la marque NF Refroidisseurs de lait en vrac à la ferme à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION, dit organisme mandaté.

EUROVENT CERTITA CERTIFICATION est responsable vis-à-vis d'AFNOR Certification des opérations qui lui sont confiées et qui font l'objet d'un contrat avec AFNOR Certification.

### 1.4 Liste des contacts

#### **A qui s'adresser ?**

EUROVENT CERTITA CERTIFICATION

Le Titien  
48/50 rue de la Victoire  
75009 PARIS

[www.certita.fr](http://www.certita.fr) / [www.eurovent-certification.com](http://www.eurovent-certification.com)

**Votre contact :** Guillaume CLECH

E-mail : [g.clech@certita.fr](mailto:g.clech@certita.fr) ou [certita@certita.fr](mailto:certita@certita.fr)

## **Partie 2**

# **LES EXIGENCES DU REFERENTIEL**

### **2.1 LE RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION**

Le référentiel de la présente application de la marque NF, au sens du Code de la Consommation, est constitué :

- des Règles Générales de la marque NF qui fixent l'organisation générale et les conditions d'usage de la marque,
- du présent référentiel de certification qui décrit les caractéristiques techniques à respecter, ainsi que les modalités de contrôle de conformité à ces caractéristiques,
- des normes référencées dans le présent référentiel de certification, ainsi que des spécifications techniques complémentaires éventuelles.

Le référentiel de certification qui s'inscrit dans le cadre de la certification des produits et des services autres qu'alimentaires prévus au Code de la Consommation<sup>1</sup>, précise les conditions d'application des Règles Générales de la marque NF aux produits définis dans la partie 1.

### **2.2 REGLEMENTATION NORMES ET SPÉCIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES**

#### **2.2.1 Réglementation**

Les produits faisant l'objet du présent référentiel de certification doivent respecter les réglementations en vigueur sur les marchés où les produits sont destinés à être placés par le demandeur/titulaire.

Exemple : En France, les refroidisseurs de lait sont soumis à la métrologie légale

Il est de la responsabilité du demandeur/titulaire de s'assurer que les réglementations applicables à son produit sont effectivement respectées.

#### **2.2.2 Normes**

##### **Norme de produit**

Les produits faisant l'objet du présent référentiel de certification doivent répondre aux exigences définies dans la norme suivante :

NF EN 13732 : 2013 : Machines pour les produits alimentaires - Refroidisseurs de lait en vrac à la ferme – Prescriptions pour les performances, la sécurité et l'hygiène.

##### **Norme relative au système de management de la qualité**

NF EN ISO 9001:2008, *Systèmes de management de la qualité – Exigences.*

NF EN ISO/CEI 17025:2005, *Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais*

#### **2.2.3 Spécifications complémentaires**

Des spécifications complémentaires sont données en annexe 1 du présent référentiel de certification et portent sur les protocoles suivants :

- A - protocoles d'essais de la mesure de la performance frigorifique des refroidisseurs de lait ayant une capacité supérieure à 10 000 litres,
- B - protocole d'évaluation de l'équivalence des nuances d'inox

---

<sup>1</sup> Articles R 115-1 à R 115-3 et L 115-27 à L 115-32 du Code de la Consommation.

## 2.3 LES DISPOSITIONS DE MANAGEMENT DE LA QUALITÉ

### 2.3.1 Objet

Les fabricants et leurs distributeurs sont responsables chacun en ce qui les concerne du droit d'usage de la marque NF relatif au produit considéré.

Le fabricant doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir en permanence la conformité du produit au présent référentiel de certification.

Ce paragraphe fixe les dispositions minimales que le fabricant doit mettre en place en matière de management de la qualité afin de s'assurer que les produits qui bénéficient de la marque NF sont fabriqués en permanence dans le respect du présent référentiel de certification.

Ce paragraphe constitue le référentiel des audits.

Le système qualité repose en partie sur la mise en place par le fabricant d'un ensemble de dispositions d'organisation permettant de maîtriser la conformité aux normes et spécifications complémentaires, le cas échéant, des produits livrés. Ces dispositions sont décrites dans les paragraphes 2.3.2 et 2.3.3.

### 2.3.2 Exigences minimales en matière de management de la qualité

Le fabricant doit avoir mis en œuvre les moyens qui lui sont propres, dont l'existence et l'efficacité sont évaluées à partir des exigences applicables de la norme NF EN ISO 9001:2008 (voir Tableau 1).

**Tableau 1**

PARAGRAPHE	EXIGENCES EN MATIERE D'ORGANISATION QUALITE	APPLICABLE (x = applicable)
<b>4 – Système de management de la qualité</b>		
<b>4.1 Exigences générales</b>		
4.1 a) à e)	Identifier les processus, leurs interactions, en assurer les ressources, la maîtrise, et la surveillance.	<b>X</b> Les processus liés à la réalisation du produit.
<b>4.2</b>	<b>Exigences relatives à la documentation</b>	
4.2.1 et 4.2.2	La documentation doit comprendre une politique qualité, un manuel, quelques procédures, la description des processus, les enregistrements.	<b>X</b> A adapter selon la taille de l'entreprise et la complexité des processus décrits.
4.2.3	Maîtrise des documents	<b>X</b> Plus : les dossiers de demande de marque NF doivent être gérés et maîtrisés. En cas de modification, l'organisme gestionnaire doit en recevoir une diffusion. (ex : normes et référentiel de certification) Durée de conservation : durée de vie des documents.
4.2.4	Enregistrements	<b>X</b>
<b>5 - Responsabilité de la direction</b>		
5.1	Engagement de la direction : communiquer l'importance de satisfaire les exigences des clients, établir une politique qualité, établir des objectifs qualité, revues de direction, ressources.	<b>X</b>
5.3	Politique qualité	<b>X</b>
5.4	Planification des objectifs	<b>X</b>
<b>5.5</b>	<b>Responsabilité, autorité et communication</b>	<b>X</b>
5.5.1	Responsabilité et autorité	<b>X</b>
5.5.2	Représentant de la direction	<b>X</b>



PARAGRAPHE	EXIGENCES EN MATIERE D'ORGANISATION QUALITE	APPLICABLE EN TOTALITE
5.5.3	Communication interne	X
<b>6 - Management des ressources</b>		
6.1	Mise à disposition des ressources	X
<b>6.2</b>	<b>Ressources humaines</b>	
6.2.1 et 6.2.2	Compétence sensibilisation du personnel	X
6.3	Infrastructures : fournir et entretenir les bâtiments, les équipements et les services supports nécessaires pour la conformité des produits	X
<b>7 - Réalisation du produit</b>		
7.1	Planification de la réalisation du produit	X Plus : Les exigences de la marque NF
7.2.3	Communication avec les clients Uniquement le paragraphe C	X Exigence complémentaire de la marque NF: Les enregistrements des réclamations relatives aux produits certifiés et leur traitement doivent être effectués et conservés.
7.3	Conception et développement	X
7.4	Achats	X paragraphe fusionné avec le § 2.3.3.1
7.5.1	Maîtrise de la préparation et de la réalisation du service	X Service = produit
7.5.2	Validation des processus de préparation et de réalisation du produit	X
7.5.3	Identification et traçabilité	X
7.5.5	Préservation du produit	X
7.6	Maîtrise des dispositifs de surveillance et de mesure	X
<b>8 - Mesures, analyses et amélioration</b>		
8.2.2	Audit interne	X Vérification au minimum du respect des exigences de la marque NF-092
8.2.4	Surveillance mesure des produits	X
8.3	Maîtrise du produit non conforme	X
8.4	Analyse des données (uniquement les paragraphes b et d.)	X
8.5.2	Action corrective	X
8.5.3	Action préventive	X

## Référentiel de certification – NF " Refroidisseurs de lait en vrac à la ferme"

Les audits du système de management de la qualité peuvent être allégés pour les sociétés ayant un système de management de la qualité certifié conforme à la norme NF EN ISO 9001, à condition que :

- le certificat ISO comprenne, dans son périmètre et dans son champ, les sites et activités concernés par la marque NF ;
- le certificat ISO soit émis par un organisme certificateur accrédité :
  - le certificat ISO est émis par un organisme certificateur accrédité par le COFRAC ou par un membre de l'EA (European coopération for Accreditation) – voir signataires sur le site du COFRAC ([www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)): l'allègement peut-être mis en œuvre lorsque le certificat est adressé à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION.

Dans tous les cas, l'allègement peut être remis en cause si les conditions ayant autorisé l'allègement ne sont plus respectées.

### **2.3.3 Exigences spécifiques aux produits**

Le fabricant doit disposer des ressources et moyens nécessaires aux contrôles et essais, afin de garantir la conformité des produits.

Les résultats des contrôles définis aux paragraphes ci-dessous doivent être enregistrés et conservés conformément à une procédure documentée.

Les résultats des contrôles doivent être contenus dans les tolérances définies dans les instructions de contrôle.

#### **2.3.3.1 Maîtrise des fournisseurs et sous traitants**

Le fabricant doit établir et mettre en œuvre des contrôles de réception par échantillonnage ou autres procédés nécessaires pour assurer que les produits achetés entrant dans la construction des refroidisseurs de lait satisfont aux exigences d'achat spécifiées.

Les procédures relatives à ces contrôles doivent faire l'objet d'une documentation écrite.

Les résultats de ces contrôles réception doivent être consignés sur un registre ou tout autre support prévu à cet effet.

#### **2.3.3.2 Contrôles de fabrication**

Les contrôles de fabrication doivent porter au minimum sur les points suivants :

##### **2.3.3.2.1 Etanchéité de la cuve intérieure**

Le fabricant se doit de réaliser, au moment opportun de la fabrication, des essais d'étanchéité sur chaque produit par tout moyen approprié et fiable, afin de vérifier la conformité des raccords/assemblages (soudure, liaison avec le système de vidange, vanne ...). L'efficacité du dispositif employé doit être démontrée.

En cas d'une quelconque anomalie constatée, le produit devra être identifié pour prévenir toute utilisation intempestive. Après réparation éventuelle, il sera une nouvelle fois essayé pour s'assurer de sa conformité.

##### **2.3.3.2.2 Essai de fuite sur le circuit frigorifique**

Le fabricant se doit de réaliser, au moment opportun de la fabrication, des essais de fuite pour démontrer l'étanchéité du circuit frigorifique avec éléments assemblés (évaporateur et condenseur).

Si la fermeture du circuit frigorifique se fait sur le site d'utilisation du refroidisseur de lait, le fabricant doit démontrer l'étanchéité de chaque élément constitutif du circuit (évaporateur et condenseur).

Les prescriptions de la norme EN 378-2 doivent être respectées, c'est-à-dire :

Le fabricant doit appliquer une méthode d'essai pour obtenir les résultats équivalents aux exigences ci-dessous.

Les joints doivent être soumis à un essai avec un équipement de détection ou une méthode ayant une sensibilité correspondant à la sensibilité de l'essai de bulle (application à un liquide), comme décrit dans la

Référentiel de certification – NF " Refroidisseurs de lait en vrac à la ferme"

norme EN 1779, si l'essai est effectué à la pression de service. (Ps) Des pressions d'essai plus basses peuvent être appliquées à condition que la même sensibilité que l'essai de bulle puisse être démontrée.

Le fabricant doit établir que la méthode d'essai appliquée est équivalente aux exigences ci-dessus. La norme EN 1779 peut être utilisée dans ce but.

L'efficacité du dispositif employé doit être démontrée.

En cas d'une quelconque anomalie constatée, le produit devra être identifié pour prévenir toute utilisation intempestive. Après réparation éventuelle, il sera une nouvelle fois essayé pour s'assurer de sa conformité.

#### **2.3.3.2.3 Isolation de la cuve**

La quantité et la qualité d'isolant doivent être contrôlées.

Dans le cas où l'isolant est injecté, le fabricant doit vérifier que la machine utilisée est approvisionnée et placée dans des conditions d'ambiance satisfaisantes, réalise un mélange isolant correct et injecte la masse optimale de ce mélange en respectant la formulation (de ce mélange) retenue par le constructeur. A minima, le contrôle de l'isolant injecté doit se faire en cas d'interruption prolongée ou de changement des produits d'injection.

Dans le cas d'un isolant manufacturé, la preuve de la conformité aux spécifications doit être apportée pour chaque livraison.

Une méthode de contrôle appropriée doit permettre d'apprécier la qualité de l'isolation. En cas d'anomalie constatée, le produit doit être identifié pour empêcher toute utilisation intempestive. Après réparation il sera une nouvelle fois vérifié pour s'assurer de sa conformité.

#### **2.3.3.2.4 Charge et étanchéité pour les appareils finis chez le fabricant**

Les moyens utilisés pour faire le vide du circuit frigorifique, avant charge en fluide frigorigène, doivent permettre d'abaisser et de contrôler systématiquement la pression résiduelle de l'air à moins de  $10^{-1}$  bar.

Les conditions dans lesquelles le fluide frigorigène est stocké et la quantité du fluide frigorigène injectée dans le circuit frigorifique doivent être contrôlées et maîtrisées.

L'étanchéité de chaque refroidisseur de lait doit être vérifiée après la charge en fluide frigorigène et obturation du tuyau de charge. Le matériel utilisé pour ce contrôle et les conditions dans lesquelles ce contrôle est effectué doivent permettre de détecter une fuite minimale de 5 g/an.

En cas d'anomalie constatée lors de la charge ou de la vérification de l'étanchéité, le refroidisseur de lait doit être identifié pour empêcher toute utilisation intempestive. Après réparation éventuelle, il sera une nouvelle fois vérifié pour s'assurer de sa conformité.

#### **2.3.3.2.5 Charge et étanchéité pour les appareils assemblés sur le site utilisation**

Dans le cas où le circuit frigorifique (évaporateur et groupe de condensation) est assemblé et chargé sur le lieu d'utilisation, la vérification de l'étanchéité doit être effectuée, selon les instructions détaillées du fabricant reprises dans une notice fournie avec l'appareil. La notice doit préciser que l'ensemble de ces opérations doit être fait par un personnel dûment qualifié et habilité.

#### **2.3.3.2.6 Sécurité électrique**

Le fabricant doit contrôler unitairement selon la norme NF EN 13732 :

- Courant de fuite,
- résistance des connexions de mise à la terre,
- rigidité diélectrique,

En cas d'anomalie constatée, le produit doit être identifié pour empêcher toute utilisation intempestive. Après réparation il sera une nouvelle fois vérifié pour s'assurer de sa conformité.

#### **2.3.3.2.7 Contrôle de la finition intérieure de la cuve - polissage**

Le fabricant doit au cours de la fabrication réaliser un contrôle visuel unitaire de la finition intérieure de la cuve.

Référentiel de certification – NF " Refroidisseurs de lait en vrac à la ferme"

La qualité du polissage doit être contrôlée périodiquement, par prélèvement, afin de s'assurer que la rugosité (Ra) de la surface des soudures soit inférieure à 1 µm. Le fabricant doit garantir que l'ensemble des polissages est vérifié. La périodicité du contrôle dépend de la méthode de polissage et de la fréquence de remplacement de l'abrasif.

#### **2.3.3.2.8 Essais en fin de chaîne**

Chaque appareil fabriqué doit être démarré afin de s'assurer de son bon fonctionnement (exemple : démarrage du compresseur, sens de ventilation, coupure des sécurités haute pression ...).

Descente en température :

Afin de vérifier le bon fonctionnement des refroidisseurs de lait, le fabricant doit prélever, au moins une fois par mois en fin de chaîne de fabrication, un appareil pour réaliser un essai de descente en température. Si cela est prévu au catalogue du fabricant, l'échantillonnage devra contenir des refroidisseurs de lait dont l'assemblage du circuit frigorifique est prévu sur le site d'utilisation.

En cas d'une quelconque anomalie constatée, il conviendra de réaliser une analyse technique pour définir les causes à l'origine de la non-conformité, afin de prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas laisser partir de produit qui pourrait être défaillant. Si l'analyse technique l'exige, la vérification de la conformité des appareils fabriqués et livrés depuis le précédent essai conforme sera déclenchée.

Dès la constatation d'une non-conformité, les essais de fin de chaîne doivent être réalisés unitairement jusqu'à ce que l'efficacité de l'action corrective mise en œuvre soit atteinte.

#### **2.3.3.2.9 Contrôle du marquage**

Le titulaire doit s'assurer par des contrôles périodiques pertinents que les marquages définis dans la partie 2 existent sur tous les produits certifiés (produits, notice, documentation).

#### **2.3.3.2.10 Stockage final**

Les refroidisseurs de lait finis doivent être stockés en étant protégés contre les intempéries.

#### **2.3.3.2.11 Essais sur le produit fini**

Le fabricant doit effectuer sur des appareils prélevés sur la chaîne de fabrication des essais selon la norme applicable mentionnée dans la partie 2 ou selon toute méthode jugée équivalente pour obtenir les résultats requis. Ils portent au minimum sur :

- ✓ une vérification constructive,
- ✓ un essai de refroidissement du lait à la température de performance (cf NF EN 13732 - D§2.14). Cet essai est fait en sus de ceux décrit au § 4.2.2,
- ✓ un contrôle des fonctions d'agitation, de lavage,
- ✓ un contrôle du fonctionnement des sécurités mécaniques et/ou électriques,
- ✓ un essai acoustique (cf NF EN 13732 – Annexe A).

Ces essais doivent couvrir annuellement au moins un appareil par gamme de produits admis à la marque NF. On définit la gamme par la forme de la cuve : cylindrique fermée (horizontale, verticale), cylindrique verticale ouverte, elliptique horizontale fermée, demi-elliptique horizontale ouverte ... En outre, si cela est prévu au catalogue du fabricant, la sélection devra au moins contenir un refroidisseur de lait dont l'assemblage du circuit frigorifique est prévu sur le site d'utilisation.

Les rapports qui découlent de ces essais sont conservés et mis à disposition de l'auditeur lors de sa mission pour analyse des résultats, ou adressés à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION sur sa demande.

Note : La vérification constructive porte sur les paragraphes de la NF EN 13732 (cf tableau 4) suivants :

Paragraphes	Prescriptions	Paragraphes	Prescriptions
5.2.1	Couvercles.	5.5.2.4	Thermomètres.
5.2.2	Agitateurs.	5.5.2.5 a) à d)	Agitateurs.
5.2.4	Stabilité. <u>Remarque</u> : Seules les vérifications des points b et c du tableau 4 de la norme sont applicables.	5.6	Ergonomie.
5.4	Produits de lavage et eau chaude. <u>Remarque</u> : Excepté le point sur la température des parois extérieures.	5.7	Maintenance.
5.5.1.1	Appareils de commande et équipement électrique. <u>Remarque</u> : vérification faite lors des essais de performance (cf NF EN 13732 - D§2.14)	5.8.3	Enveloppe extérieure.
5.5.2.2	Soudures.	5.8.5	Supports et pieds.
5.5.2.2	Pontet ou support.	5.8.6	Orifice d'introduction du lait.
5.5.2.2	Etat de surface.	5.8.7	Evacuation.
5.5.2.2	Rayons.	5.8.8.1	Sélection des opérations
5.5.2.3 a) à f)	Ouvertures et couvercles.		

## 2.4 LE MARQUAGE NF

Le marquage fait partie intégrante de la certification d'un produit.

Au-delà de l'identification d'un produit certifié et de sa traçabilité, le marquage d'un produit par le logo NF assure une meilleure défense de la marque et facilite les poursuites et les condamnations des contrefaçons.

La reproduction et l'apposition des logos d'AFNOR, d'AFNOR Certification, EUROVENT CERTITA CERTIFICATION est strictement interdite sans accord préalable de ces organismes.

### 2.4.1 Les textes de référence

#### Le Code de la Consommation

*L'article R 115-2 du Code de la Consommation stipule que :*

*« Lorsqu'il est fait référence à la certification dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation de tout produit ou service ainsi que sur les documents commerciaux de toute nature qui s'y rapportent, les informations qui suivent doivent obligatoirement être portées à la connaissance du consommateur ou de l'utilisateur :*

- *Le nom ou la raison sociale de l'organisme certificateur ou la marque collective de certification,*
- *La dénomination du référentiel de certification utilisé,*
- *Les modalités selon lesquelles le référentiel de certification peut être consulté ou obtenu. »*

#### Les Règles Générales de la marque NF

Les règles de marquage ci-après ont pour but de guider le titulaire dans le respect des exigences réglementaires, et des exigences de la certification NF. Les Règles Générales de la marque NF précisent les conditions d'usage, les conditions de validité et les modalités de sanction lors d'usage abusif de la marque NF.

Référentiel de certification – NF " Refroidisseurs de lait en vrac à la ferme"

Sans préjudice des sanctions prévues aux Règles Générales de la marque NF, toute annonce erronée des caractéristiques certifiées et tout usage frauduleux du logo NF expose le titulaire à des poursuites pour fraude et/ou publicité mensongère.

Les informations relatives aux produits certifiés sont disponibles sur le site [www.marque-nf.com](http://www.marque-nf.com) ou [www.certita.fr](http://www.certita.fr). Elles comprennent notamment :

- l'identification du produit ;
- le présent référentiel de certification;
- l'identification du titulaire ;
- les caractéristiques certifiées ;

Eurovent Certita Certification fournit sur demande les informations relatives à la validité d'une certification donnée.

Lorsque le titulaire fournit des copies de documents de certification à autrui, il doit les reproduire dans leur intégralité.

#### **2.4.2 Le logo NF**

Le logo NF doit assurer l'identification de tout produit certifié.

Le titulaire s'engage à respecter la charte graphique de la marque NF. Le logo NF et sa charte graphique sont disponibles auprès de EUROVENT CERTITA CERTIFICATION.

Le produit certifié NF fait l'objet d'une désignation et d'une identification distincte de celles des produits non certifiés NF.

Le titulaire ne doit faire usage du logo NF que pour distinguer les produits certifiés NF et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion avec d'autres produits et en particulier des produits non certifiés NF.

Il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION tous les documents où il est fait état de la marque NF.

#### **2.4.3 Les modalités de marquage**

Ce paragraphe décrit à la fois les modalités d'apposition du logo NF et le marquage des caractéristiques certifiées. On appelle "caractéristique certifiée" toute exigence technique contrôlée dans le cadre de la marque NF.

Il traite des trois aspects suivants :

1. marquage du logo NF sur le produit certifié NF.
2. marquage du logo NF sur l'emballage du produit certifié NF.
3. marquage du logo NF sur la documentation et sur les sites Internet.

La présente marque NF est matérialisée par le logo suivant :



### Exemples d'informations pouvant être notées avec le marquage :

- Nom et adresse du fabricant (nom et adresse du mandataire dans l'Espace Economique Européen, le cas échéant),
- Désignation du produit (marque et référence commerciales),
- Caractéristiques certifiées essentielles (désignations et valeurs),
- Numéro de certificat,
- Les détails de la construction d'ensemble, y compris les dimensions et la masse;
- L'identification des principaux composants;
- Le guide de fonctionnement détaillé, y compris une explication de tout marquage utilisant un symbole,
- Les détails de tout entretien d'utilisation requis ainsi que la fréquence;
- Les valeurs déclarées d'émission sonore, suivant les prescriptions de l'annexe A (voir Tableau A.1 pour la présentation) de la norme NF EN 13732;
- Les informations relatives à la manière de faire face à une défaillance;
- Les précautions de sécurité en ce qui concerne les phénomènes dangereux significatifs tels que, par exemple :
  - ↳ la manipulation des produits de lavage;
  - ↳ un démarrage imprévu;
- Les précautions de sécurité pour les cas exceptionnels où l'utilisateur a besoin de pénétrer dans la cuve intérieure :
  - ↳ nécessité d'isoler électriquement le refroidisseur;
  - ↳ prévoir les moyens pour empêcher l'emprisonnement, par exemple échelle, couvercle verrouillable dans la position ouverte;
- Les éléments pour la formation des opérateurs;
- Une attention particulière pour les arrangements à faire par l'utilisateur pour assurer que les fiches donnant les listes des instructions journalières de fonctionnement et de ramassage du lait sont disponibles pour l'opérateur.

#### 2.4.3.1 Marquage des produits certifiés

Chaque produit certifié doit comporter :

- 1 plaque signalétique fixée sur l'appareil de façon permanente, comportant au moins les informations décrites au § 7.6.3 de la norme NF EN 13732,
- Le logo NF conforme au § 2.4.3 et conforme à la charte graphique de la marque NF.

#### 2.4.3.2 Reproduction du logo NF sur l'emballage du produit certifié

Dans le cas où les emballages font mention de la marque NF, ils doivent comporter le logo NF représenté au § 2.4.3 et conforme à la charte graphique de la marque NF.

#### 2.4.3.3 Reproduction du logo sur la documentation et dans la publicité

*(Documents techniques et commerciaux, étiquettes, affiches, publicité, sites Internet, etc....)*

La reproduction du logo NF (tel que représenté au § 2.4.3) sur la documentation doit être réalisée conformément à la charte graphique de la marque NF.

Le titulaire ne doit faire usage de la marque NF dans tout document que pour distinguer les produits certifiés et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion. Pour cette raison, le catalogue comportera un chapitre qui expliquera la portée du certificat NF.

La reproduction de la marque NF sur l'entête des papiers utilisés pour la correspondance du titulaire est interdite, sauf si le titulaire bénéficie de la marque NF pour l'ensemble de ses fabrications.

Pour une bonne interprétation du présent paragraphe, il est recommandé au titulaire de soumettre à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION tous les documents où il est fait état de la marque NF.

#### **2.4.4 Information sur les caractéristiques certifiées**

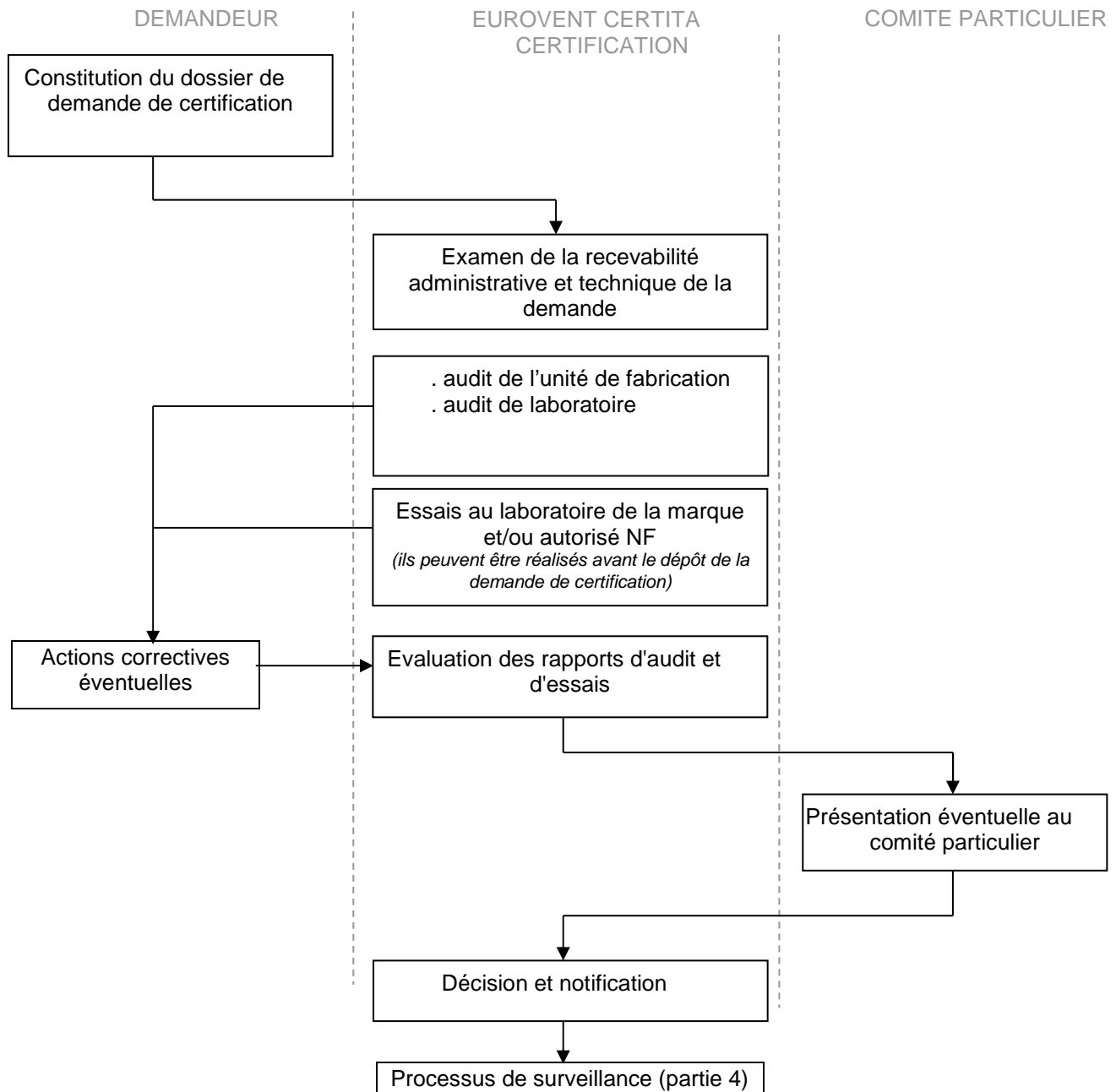
Les caractéristiques certifiées doivent apparaître sur au moins l'un des supports suivants : produit, emballage ou documentation.

Sans préjudice des sanctions prévues par les règles générales de la marque NF, toute annonce erronée des caractéristiques certifiées (durée de refroidissement, consommation d'énergie, isothermie, hygiène, sécurité électrique volume nominal) expose le titulaire à des poursuites pour fraude et / ou publicité mensongère.



### Partie 3 OBTENIR LA CERTIFICATION

#### Processus



Une demande de droit d'usage peut être :

- une première demande d'admission : elle émane d'un fabricant n'ayant pas de droit d'usage de la marque NF dans l'application concernée. Elle correspond à un produit (ou une gamme de produits) provenant d'une unité de fabrication déterminée, défini par une marque commerciale, une référence commerciale spécifique au produit présenté et des caractéristiques techniques;
- une demande d'admission complémentaire pour un nouveau produit ou une nouvelle unité de fabrication : elle émane d'un fabricant ayant un droit d'usage de la marque NF dans l'application concernée;
- une demande d'extension pour un produit modifié (ou une gamme modifiée);
- une demande de maintien pour un produit certifié NF destiné à être commercialisé sous une autre marque et/ou référence commerciale sans modification des caractéristiques certifiées.
- Tout demandeur (Voir définition §1.1) désirant présenter, en vue de l'admission à la Marque NF, un produit doit au préalable prendre connaissance du référentiel de certification de la marque et déclarer y souscrire.
- La demande est établie sur papier à en-tête du demandeur, conformément au modèle et est à adresser à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION.

Le demandeur, à l'appui de sa demande, prend l'engagement :

- 1.** d'accepter et de respecter les conditions fixées et définies dans le référentiel de certification propre au domaine des produits concernés, et en particulier à :
  - . Présenter à la certification des produits conformes à la réglementation en vigueur concernée,
  - . Mettre en œuvre les changements nécessités par les évolutions du référentiel de certification qui sont communiqués par l'organisme de certification,
  - . Utiliser la marque NF dans les conditions définies au référentiel de certification et pour les seuls produits certifiés,
  - . Donner suite aux décisions prises par l'organisme certificateur dans le cadre de la certification (notamment définir et mettre en œuvre des actions correctives suite à un écart constaté ou appliquer une décision de sanction) ;
- 2.** de s'acquitter des frais de certification (gestion, audit et essais éventuels) en conformité avec le tarif en vigueur ;
- 3.** de ne pas présenter à la certification des produits issus de la contrefaçon ;
- 4.** de prendre les dispositions nécessaires pour :
  - . La conduite de l'audit, y compris la fourniture d'éléments en vue de leur examen tels que de la documentation et des enregistrements, l'accès au matériel, aux sites, aux zones, aux personnels et sous-traitants du client concerné,
  - . La participation d'observateurs tiers ou non pendant l'audit, le cas échéant ;
- 5.** d'instruire et d'enregistrer toutes les réclamations :
  - . Mettre ces enregistrements à la disposition de l'organisme certificateur et des auditeurs sur demande,
  - . Prendre toute action appropriée en rapport avec ces réclamations et les imperfections constatées dans les produits qui ont des conséquences sur leur conformité aux exigences de la certification,
  - . Documenter les actions entreprises ;
- 6.** de réserver la dénomination commerciale du produit présenté aux seuls produits certifiés conformes au présent Référentiel de Certification ;
- 7.** d'appliquer efficacement le système de contrôle interne de production mis en place pour répondre aux exigences du référentiel de certification ;
- 8.** d'exercer les contrôles qui lui incombent pour que le maintien du droit d'usage de la marque NF puisse être accordé ;
- 9.** d'informer sans délai l'organisme certificateur de toute modification apportée au dossier de base déposé lors de la demande de droit d'usage de la marque NF (notamment toute modification apportée au(x) produit(s) ayant fait l'objet de la demande) ;

- 10.** d'informer l'organisme certificateur de toute cessation définitive, ou temporaire, de production concernée par le certificat ;
- 11.** de faire des déclarations et des communications sur la certification en cohérence avec la portée de la certification ;
- 12.** de ne pas utiliser la certification de ses produits d'une façon qui puisse nuire à l'organisme certificateur, ni faire de déclaration sur la certification de ses produits que l'organisme de certification puisse considérer comme trompeuse ou non autorisée, notamment :
  - . Ne pas utiliser la marque NF de manière abusive ou non conforme au référentiel de certification en vigueur,
  - . Ne pas utiliser le logo de l'organisme certificateur ;
- 13.** en cas de suspension, de retrait ou à l'échéance de la certification, de cesser d'utiliser l'ensemble des moyens de communication qui y fait référence et remplir toutes les exigences prévues par le référentiel de certification et s'acquitter de toute autre mesure exigée ;
- 14.** de communiquer à l'organisme certificateur, sur sa demande tous les imprimés publicitaires et catalogues faisant référence à la marque NF ;
- 15.** en cas de fourniture de copie de document de certification à autrui, les reproduire dans leur intégralité ou tel que spécifié par le référentiel de certification ;
- 16.** en faisant référence à la certification de ses produits dans des supports de communication, tels que documents, brochures ou publicité, de se conformer aux exigences de l'organisme de certification ;
- 17.** de s'assurer, pour tous les intervenants de l'organisme certificateur ou ses sous-traitants qualifiés, que toutes les dispositions de sécurité relatives aux conditions de travail, sites et équipements soient conformes à la réglementation en vigueur du lieu.

### **3.1 CAS D'UNE PREMIÈRE DEMANDE**

#### **3.1.1 Présentation du dossier de demande de certification**

Avant de faire sa demande, l'entreprise doit s'assurer qu'elle remplit, au moment de la demande, les conditions définies dans le présent référentiel de certification et notamment la partie 2, concernant son produit et les sites de fabrication concernés. Elle doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'usage de la marque NF.

La demande doit être présentée conformément aux conditions et modèles donnés en partie 8.

A réception de la demande, la procédure suivante est engagée :

- la recevabilité du dossier ;
- la mise en œuvre des contrôles ;
- l'évaluation et la décision.

#### **3.1.2 Etude de recevabilité de la demande de certification**

A réception du dossier de demande, EUROVENT CERTITA CERTIFICATION vérifie que :

- l'ensemble des documents demandés est joint à la demande ;
- les produits objets de la demande respectent les spécifications techniques fixées dans la partie 2 du présent référentiel de certification.

EUROVENT CERTITA CERTIFICATION s'assure également de disposer de tous les moyens pour répondre à la demande et peut être amené à demander les compléments d'information nécessaires à la recevabilité du dossier lorsque celui-ci est incomplet.

Dès que la demande est recevable, EUROVENT CERTITA CERTIFICATION organise les contrôles et informe le demandeur des modalités d'organisation (auditeur, durée d'audit, sites audités, laboratoires, produits prélevés etc...).

#### **3.1.3 Modalités de contrôles**

Les contrôles exercés dans le cadre de la marque NF sont en général de deux types :

- les audits des unités de fabrication;
- les essais sur les produits présentés.

##### **3.1.3.1 Les audits**

L'audit réalisé par un auditeur qualifié par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION, a pour objet de s'assurer que les dispositions définies et mises en œuvre par le demandeur dans l'unité de fabrication répondent aux exigences de la partie 2 du présent référentiel de certification.

Il s'agit de vérifier, avant l'admission, l'existence et l'efficacité des dispositions prises en matière de qualité ainsi que du contrôle produit par le demandeur ; ce sont les audits d'admission réalisés par l'auditeur.

La durée d'audit est normalement d'une journée par unité de fabrication. Une journée supplémentaire est prévue pour l'audit du laboratoire d'essais du fabricant. Toutefois, si le laboratoire est accrédité la durée globale de l'audit peut être ramenée à un jour et demi.

Dans le cas où le demandeur sous-traite une partie de son activité, EUROVENT CERTITA CERTIFICATION se réserve le droit d'envoyer un auditeur pour effectuer un audit chez le(s) sous-traitant(s) sur la base du même référentiel.

Tous les moyens (locaux, installations, équipements) permettant à l'auditeur d'effectuer la mission qui lui incombe doivent être mis gratuitement à sa disposition, ainsi que les personnes compétentes pour les mettre en œuvre.

La réalisation de l'audit peut notamment se faire en présence d'un observateur qui est tenu au respect de la confidentialité. Cet observateur peut être imposé à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION par des normes

Référentiel de certification – NF " Refroidisseurs de lait en vrac à la ferme"

ou des accords dont il est signataire. La présence de cet observateur fait systématiquement l'objet d'une information au demandeur par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION préalablement à l'audit.

EUROVENT CERTITA CERTIFICATION peut également proposer au demandeur la participation de tout autre observateur.

L'auditeur peut, avec l'accord du demandeur, prendre une copie de tout document qu'il estime nécessaire.

A l'issue de l'audit, l'auditeur établit un rapport d'audit décrivant précisément les écarts constatés et l'adresse au fabricant.

Le titulaire informe EUROVENT CERTITA CERTIFICATION des éventuelles actions correctives adoptées suite aux écarts relevés.

Les rapports d'audits de l'organisme de certification du système de management de la qualité doivent être communiqués à l'auditeur ou consultés sur place.

### **3.1.3.2 Les essais**

Les essais sont réalisés conformément aux normes citées en partie 2 dans les laboratoires de la marque listés en partie 5 et sous leur responsabilité.

Les essais effectués dans le laboratoire du demandeur peuvent être pris en compte dans le cadre de l'instruction de sa demande à condition qu'il ait fait une demande d'autorisation NF de son laboratoire telle que définie en partie 6 et que EUROVENT CERTITA CERTIFICATION ait émis un avis favorable après l'instruction du dossier.

Un rapport d'essais établi par le laboratoire de la marque NF est adressé au demandeur et à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION.

### **3.1.4 Evaluation et décision**

EUROVENT CERTITA CERTIFICATION évalue les rapports d'essais et d'audits transmis et/ou remis au demandeur selon les procédures en vigueur.

Les rapports sont accompagnés, le cas échéant, d'une demande de réponse dans un délai prescrit.

Dans certains cas, un contrôle complémentaire peut être demandé dès analyse du rapport.

Le demandeur doit présenter, pour chaque écart, les actions mises en place ou envisagées avec le délai de mise en application et les personnes responsables.

EUROVENT CERTITA CERTIFICATION analyse la pertinence de la réponse et peut demander la réalisation d'un contrôle complémentaire (audit complet ou partiel et/ou essais).

En cas de besoin, EUROVENT CERTITA CERTIFICATION peut présenter, pour avis, au comité particulier, l'ensemble des résultats d'évaluation de façon anonyme.

En fonction des résultats de l'ensemble des contrôles, EUROVENT CERTITA CERTIFICATION notifie au demandeur l'une des décisions suivantes :

- accord de certification,
- refus de certification.

En cas de décision positive de certification, AFNOR Certification accorde le droit d'usage de la marque NF, et EUROVENT CERTITA CERTIFICATION adresse au demandeur, qui devient alors titulaire, le certificat NF et/ou le courrier notifiant la décision.

L'attribution du droit d'usage ne saurait en aucun cas substituer la responsabilité de EUROVENT CERTITA CERTIFICATION à celle qui incombe légalement à l'entreprise titulaire du droit d'usage de la marque NF – Refroidisseurs de lait en vrac à la ferme.

Les modalités de communication sur la certification sont définies dans le paragraphe 2.4 partie 2 du présent référentiel de certification.

Le demandeur peut contester la décision prise en adressant une demande conformément à l'article 11 des règles générales de la marque NF.

Référentiel de certification – NF " Refroidisseurs de lait en vrac à la ferme"

Lorsque le droit d'usage de la marque NF est accordé, son bénéficiaire est nommé le "titulaire". Le maintien de ce droit est subordonné aux résultats des vérifications définies en partie 4.

L'exercice d'un droit d'usage de la Marque est strictement limité aux produits pour lesquels il a été accordé c'est-à-dire à des produits dûment définis en provenance d'usines dûment définies, et fabriqués dans les conditions prévues par le présent référentiel.

### **3.2 CAS D'UNE DEMANDE D'ADMISSION COMPLÉMENTAIRE**

La demande doit être présentée conformément aux conditions et modèles donnés en partie 8.

Les étapes décrites dans le paragraphe 3.1 sont applicables moyennant la spécificité suivante : l'audit peut être adapté ou conjoint avec un audit de surveillance.

### **3.3 CAS D'UNE DEMANDE D'EXTENSION**

Les produits certifiés NF doivent être conformes au dossier technique qui a fait l'objet de la demande d'admission, en tenant compte des observations éventuellement formulées à l'occasion de l'accord du droit d'usage de la Marque.

En conséquence, toute modification (y compris les modifications relatives aux moyens de fabrication et de contrôle et au système d'assurance qualité mis en place pouvant avoir une influence déterminante sur la conformité de la production) que le titulaire souhaite apporter aux produits admis doit être signalée par écrit à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION.

La demande pour un nouveau modèle et/ou d'une nouvelle gamme, fait l'objet d'une demande d'extension d'admission du droit d'usage de la Marque NF (formulaire défini en partie 8 et mise à jour du dossier).

Après examen de la demande et du dossier correspondant, EUROVENT CERTITA CERTIFICATION détermine les vérifications et essais éventuels à réaliser et informe le demandeur de l'acceptation en l'état de son dossier ou de l'exécution de contrôles préalables ou de la transmission au Comité d'application.

Les échantillons nécessaires à la réalisation des essais sont envoyés par/et sous la responsabilité du demandeur au laboratoire de la marque chargé d'effectuer les essais. Ils doivent être marqués de façon à les authentifier ultérieurement et être accompagnés des indications permettant l'identification des lots de matière ayant servi à leur fabrication.

### **3.4 ESSAIS SIMPLIFIÉS DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'ADMISSION COMPLÉMENTAIRE / EXTENSION**

Cette procédure simplifiée concerne en particulier les appareils se distinguant d'un appareil déjà examiné par la modification d'un organe interne n'affectant pas l'appareil dans son ensemble, les appareils se différenciant des appareils admis par la désignation commerciale.

Le demandeur désireux de bénéficier d'allègements d'essais décrits ci-après doit adresser à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION la demande (cf partie 8 "MODELE – 3) dûment complétée et accompagnée de toutes pièces justificatives motivant sa requête.

#### **3.4.1 Cas n°1 : Lavage**

L'essai de lavage peut ne pas être réalisé si les caractéristiques suivantes du système de lavage du matériel à certifier sont identiques à celles d'un matériel déjà certifié à la suite d'un essai de lavage :

- type de pompe,
- cycle de lavage le plus court indiqué dans la notice du constructeur,
- nombre et type de diffuseurs,

et si la caractéristique L (plus grande des distances séparant un diffuseur de la paroi à atteindre en son point le plus éloigné de ce diffuseur) de ce matériel déjà certifié est supérieure ou égale à la même caractéristique L du nouveau matériel présenté.

### **3.4.2 Cas n°2 : Homogénéisation**

L'essai d'homogénéisation peut ne pas être réalisé si les caractéristiques suivantes du système d'homogénéisation du matériel à certifier sont identiques à celles d'un matériel déjà certifié à la suite d'essais d'homogénéisation :

- type d'agitateur,
- nombre d'agitateurs,
- vitesse de rotation des agitateurs,
- sens de rotation des agitateurs,
- section de la cuve,

et si le volume nominal réfrigéré du refroidisseur déjà certifié est supérieur ou égal à celui du nouveau matériel présenté.

### **3.4.3 Cas n°3 : Sécurité électrique**

Les essais et examens peuvent ne pas être réalisés, si les fonctions du matériel à certifier sont assurées par des équipements électriques identiques ou du même type et assemblés de la même façon que ceux d'un matériel déjà certifié à la suite de l'instruction d'un dossier; les différences permises sont :

- le groupe frigorifique,
- le nombre de composants identiques (moteurs ventilateurs par exemple),
- des coffrets électriques du même type mais de taille différente.

Cette demande d'admission peut être présentée pour un appareil ou une famille d'appareils qui se partagent des équipements électriques identiques ou du même type et assemblés de la même façon.

### **3.4.4 Cas n° 4 : Vérification constructive**

Les vérifications et essais peuvent ne pas être réalisés si les caractéristiques de construction du refroidisseur objet de la demande sont identiques à celles d'un refroidisseur bénéficiant d'un droit d'usage de la marque NF.

## **3.5 CAS D'UNE DEMANDE DE MAINTIEN**

Le droit d'usage de la marque NF accordé à un produit sous une désignation ou une marque déterminée n'est pas automatiquement étendu aux produits semblables et de même provenance, vendus sous une désignation ou une marque différente.

La procédure qui le permet s'appelle maintien du droit d'usage de la marque NF.

Un titulaire de la marque NF, appelé à commercialiser ce produit par l'intermédiaire d'un distributeur et sous la marque commerciale de ce dernier doit formuler une demande de maintien du droit d'usage de la marque NF suivant le formulaire défini en partie 8.

Cette demande doit être contresignée par le distributeur (et le mandataire le cas échéant) et accompagnée de la fiche technique produit.

## **Partie 4**

### **FAIRE VIVRE LA CERTIFICATION: les modalités de suivi**

Le titulaire doit tout au long de la certification :

- respecter les exigences définies et les modalités de marquage décrites dans la partie 2,
- mettre à jour son dossier de certification,
- informer systématiquement EUROVENT CERTITA CERTIFICATION de tout changement d'une des caractéristiques du produit certifié et/ou de son organisation susceptible d'avoir une incidence sur la certification du produit.

Un suivi des produits certifiés est exercé par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION dès l'accord du droit d'usage de la marque NF. Ce suivi comprend des audits et des essais sur les produits.

Il comporte également la surveillance de l'utilisation de la marque et du logo sur les produits et tout support de communication.

La marque NF est accordée à un produit provenant d'une unité de fabrication déterminée, défini par une marque commerciale, une référence commerciale spécifique et des caractéristiques techniques. En conséquence, toute modification aux conditions d'obtention de la marque NF doit être signalée par écrit à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION par le titulaire.

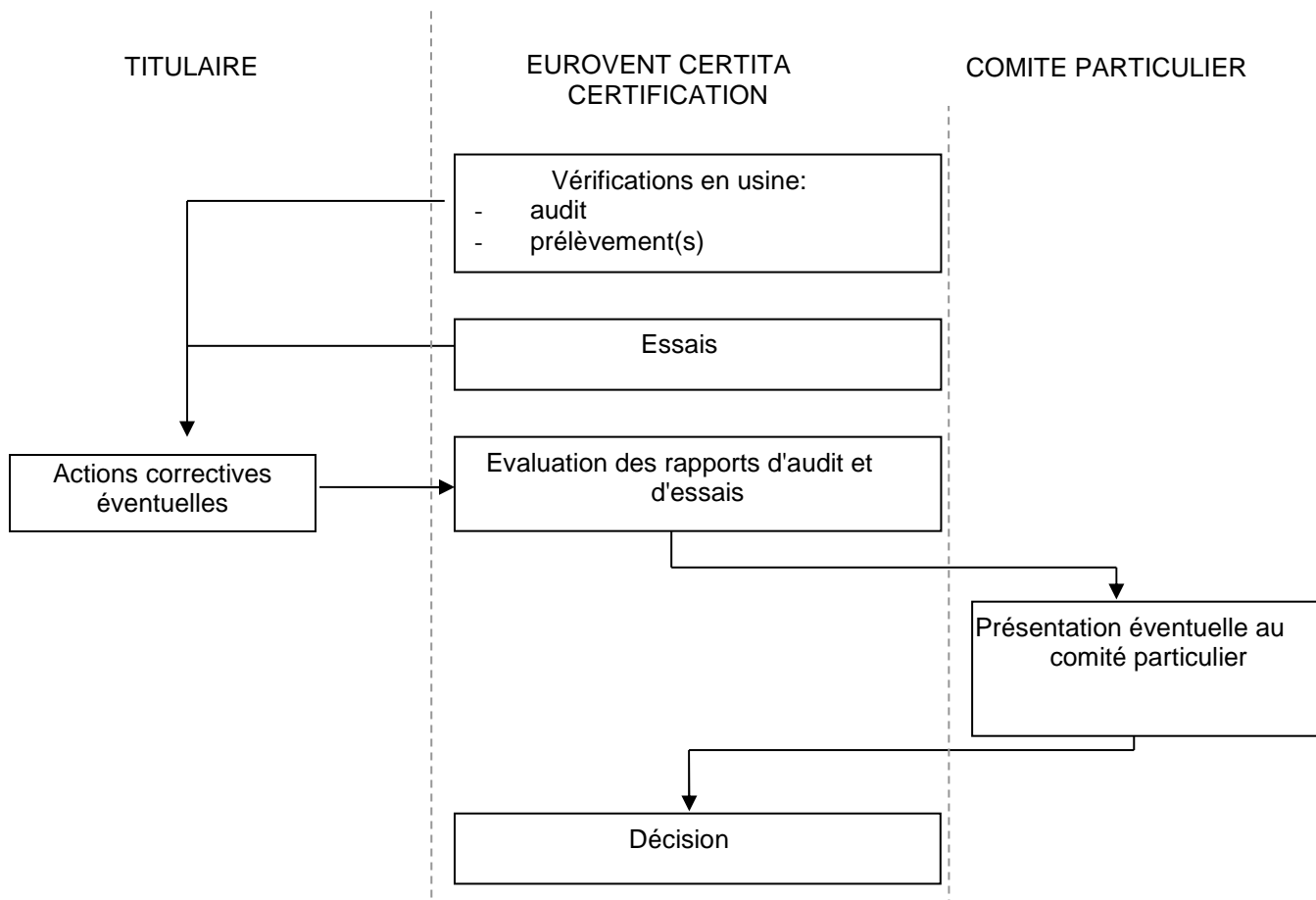
En outre, EUROVENT CERTITA CERTIFICATION se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer tout audit ou essai supplémentaire qu'il estime nécessaire suite à des réclamations, contestations, litiges dont il aurait connaissance et relatif à l'usage de la marque NF.

Des contrôles dans le commerce peuvent être effectués.

En cas de litiges avec des utilisateurs, les contrôles peuvent comporter des prélèvements ou des essais sur les lieux d'utilisation (dans ce cas, le titulaire est invité à se faire représenter pour y assister).



#### 4.1 PROCESSUS DE SURVEILLANCE



#### 4.2 MODALITÉS DE CONTRÔLE DE SURVEILLANCE

Le suivi des produits certifiés NF comprend des examens, analyses ou essais sur les produits et des visites d'inspection/audit de fabrication et/ou de commercialisation.

Elle porte également sur la surveillance de l'utilisation de la marque et du marquage sur les produits, l'emballage et tout support de communication.

Les modalités de surveillance sont fonction des décisions prises suite aux contrôles précédents.

Il s'agit d'audits de l'unité de fabrication et d'essais sur les produits.

##### 4.2.1 Les audits

###### 4.2.1.1 Objet

L'audit réalisé par un auditeur qualifié par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION, a pour objet de s'assurer que les dispositions définies et mises en œuvre par le titulaire dans l'unité de fabrication sont toujours maintenues et répondent aux exigences définies en partie 2.

Dans le cas où le titulaire sous-traite une partie de sa fabrication, EUROVENT CERTITA CERTIFICATION se réserve le droit d'envoyer un auditeur pour effectuer un audit chez le(s) sous-traitant(s) sur la base du même référentiel.

## Référentiel de certification – NF " Refroidisseurs de lait en vrac à la ferme"

Tous les moyens (locaux, installations, équipements) permettant à l'auditeur d'effectuer la mission qui lui incombe doivent être mis gratuitement à sa disposition, ainsi que les personnes compétentes pour les mettre en œuvre.

La réalisation de l'audit peut notamment se faire en présence d'un observateur qui est tenu au respect de la confidentialité. Cet observateur peut être imposé à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION par des normes ou des accords dont il est signataire. La présence de cet observateur fait systématiquement l'objet d'une information au demandeur par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION préalablement à l'audit.

EUROVENT CERTITA CERTIFICATION peut également proposer au demandeur la participation de tout autre observateur.

L'auditeur peut, avec l'accord du titulaire, prendre copie de tout document qu'il estime nécessaire.

L'auditeur fait prélever dans l'usine les échantillons nécessaires aux essais. Il est possible de prélever des produits éliminés pour des défauts d'aspect mineurs pour certains essais destructifs. Les échantillons sont marqués d'un signe distinctif par l'auditeur.

Un procès-verbal est établi sur place. Une copie est donnée au fabricant après qu'il ait convenu avec l'auditeur d'un délai maximal lors duquel les échantillons devront impérativement être expédiés au laboratoire de la marque par et sous la responsabilité du fabricant. Néanmoins, certains essais peuvent être faits chez le fabricant par le laboratoire de la marque. Dans ce cas, il convient de le préciser sur le procès-verbal de prélèvement.

Il est admis qu'en cas d'impossibilité d'effectuer ces prélèvements, le fabricant envoie des échantillons demandés par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION, dans les délais prescrits, au laboratoire de la marque.

A l'issue de l'audit, l'auditeur établit un rapport d'audit décrivant précisément les écarts constatés et l'adresse au fabricant.

Le titulaire informe EUROVENT CERTITA CERTIFICATION des éventuelles actions correctives adoptées suite aux écarts relevés.

Les rapports d'audits de l'organisme de certification du système de management de la qualité doivent être communiqués à l'auditeur ou consultés sur place.

### **4.2.1.2 Fréquence des audits**

L'audit est effectué annuellement et sa durée est d'un jour par unité de fabrication. Une journée supplémentaire est prévue pour l'audit du laboratoire et la réalisation d'essais de suivi de performance sur un produit. Toutefois, si le laboratoire est accrédité la durée globale de l'audit peut être ramenée à un jour et demi.

#### Surveillance renforcée

En cas de manquement à ce référentiel, EUROVENT CERTITA CERTIFICATION peut décider, après consultation éventuelle du comité particulier, de mettre en place une surveillance renforcée pour une durée définie. Celle-ci peut être modulée jusqu'au doublement de la fréquence normale des audits, avec ou sans renforcement des contrôles du fabricant et des prélèvements pour essais.

### **4.2.2 Essais sur le produit certifié NF**

Les essais sont réalisés conformément à la norme et aux spécifications complémentaires fixées au § 2.2.

Les essais sont faits annuellement sur un appareil ou répartis sur plusieurs appareils afin que le suivi de la marque NF couvre un plus grand nombre de produits certifiés. Toutefois, si les résultats des premiers essais de surveillance (après l'admission initiale du demandeur) sont conformes aux exigences du référentiel, la fréquence des essais peut être allégée de la manière suivante :

Référentiel de certification – NF " Refroidisseurs de lait en vrac à la ferme"

Performance : (*descente en température, conservation du lait, température de sécurité*) :

Au moins deux fois par an des essais de performance (décrits au paragraphe D-2 de la norme NF EN 13732) doivent être effectués par le fabricant dans son laboratoire autorisé NF sur des produits finis. Les rapports d'essais sont conservés et mis à disposition de l'auditeur qui fera une analyse des résultats.

De plus, certains essais de performance seront réalisés en présence de l'auditeur lors de sa mission. Afin que le fabricant puisse prendre les dispositions nécessaires à la préparation de l'appareil dans sa cellule d'essais, l'auditeur lui communiquera préalablement, le choix de l'appareil et les points d'essais qui seront effectués.

Sécurité électrique :

Périodicité annuelle.

Aptitude au lavage :

Périodicité tous les deux ans.

Homogénéisation/agitation :

Périodicité tous les trois ans.

Si des résultats s'avèrent non-conformes pour les essais de lavage et d'homogénéisation, la périodicité de contrôle redeviendra annuelle jusqu'à ce que la non-conformité soit levée.

#### **4.3 EVALUATION ET DÉCISION**

EUROVENT CERTITA CERTIFICATION évalue les rapports d'essais et d'audits transmis et/ou remis au titulaire selon les procédures en vigueur.

Les rapports sont accompagnés, le cas échéant, d'une demande de réponse dans un délai prescrit.

Le titulaire doit présenter pour chaque écart, les actions mises en place ou envisagées avec le délai de mise en application et les personnes responsables.

EUROVENT CERTITA CERTIFICATION analyse la pertinence de la réponse et peut demander la réalisation d'un contrôle ou vérification complémentaire avant de se prononcer.

En cas de besoin, EUROVENT CERTITA CERTIFICATION peut présenter pour avis, au Comité Particulier, l'ensemble des résultats d'évaluation de façon anonyme.

En fonction des résultats de l'ensemble des contrôles, EUROVENT CERTITA CERTIFICATION peut prendre l'une des décisions suivantes :

- maintien de la certification;
- maintien de la certification accompagné éventuellement d'observations ou de demande d'actions correctives;
- demande de contrôles ou vérifications complémentaires avant de se prononcer;
- maintien de la certification avec avertissement et avec ou sans accroissement des contrôles (essais et/ou audit);
- suspension de la certification (la durée de suspension a une durée maximale de un an. Au-delà de ce délai, le retrait du droit d'usage est prononcé);
- retrait de la certification.

En cas de décision de maintien de la certification, AFNOR Certification maintient le droit d'usage de la marque NF.

En cas de suspension ou retrait de la certification, AFNOR Certification suspend ou retire le droit d'usage de la marque NF.

EUROVENT CERTITA CERTIFICATION adresse au titulaire, un courrier notifiant la décision.

La sanction est exécutoire à dater de sa notification.

Les frais de vérification supplémentaire occasionnés par les sanctions sont à la charge du titulaire.

Référentiel de certification – NF " Refroidisseurs de lait en vrac à la ferme"

Le titulaire est responsable du droit d'usage de la marque NF relatif au produit considéré et s'engage à appliquer les mesures qui découlent des sanctions prises conformément au référentiel de certification.

Toute suspension et tout retrait du droit d'usage de la marque NF entraînent l'interdiction d'utiliser la marque NF et d'y faire référence. Cette obligation vaut non seulement pour le titulaire mais aussi pour l'ensemble du réseau commercial de sa société ainsi que pour les négociants appelés à distribuer ses produits. De la même manière, tout produit accidentellement non conforme et son emballage ne doivent pas être marqués du logo NF ou il doit être occulté de façon à ce qu'il n'existe aucun risque de confusion.

Les catalogues et autres documentations ne doivent plus faire état de la marque NF pour le produit objet d'une suspension ou d'un retrait (erratum et/ou retraitage).

Le titulaire peut contester la décision prise en adressant une demande conformément aux règles générales de la marque NF.

#### **4.4 DÉCLARATION DES MODIFICATIONS**

Ce paragraphe précise les informations à fournir et les démarches à suivre dans les cas de modifications concernant :

- le titulaire;
- l'unité de fabrication;
- l'organisation qualité de l'unité de fabrication;
- le produit.

Dans les cas non prévus précédemment, EUROVENT CERTITA CERTIFICATION détermine si les modifications remettent en cause la certification et s'il y a lieu de procéder à un contrôle complémentaire.

En fonction des résultats de l'instruction, le Président de EUROVENT CERTITA CERTIFICATION notifie la décision adéquate.

##### **4.4.1 Modification concernant le titulaire**

Le titulaire doit signaler par écrit à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION toute modification juridique de sa société ou tout changement de raison sociale.

En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, tous les droits d'usage de la marque dont il pourrait bénéficier cessent de plein droit.

Une nouvelle demande peut être déposée et son instruction peut être allégée en fonction des modifications.

##### **4.4.2 Modification concernant l'unité de fabrication**

Tout transfert (total ou partiel) de l'unité de fabrication d'un produit certifié NF dans un autre lieu de production entraîne une cessation immédiate de marquage NF par le titulaire sur les produits concernés.

Le titulaire doit déclarer ce transfert par écrit à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION qui organisera un audit du nouveau site de production et, le cas échéant, fera procéder à la réalisation d'essais.

La visite peut être allégée, voire supprimée, lorsque le nouveau site est déjà connu de EUROVENT CERTITA CERTIFICATION.

Les modalités d'évaluation et de décision de reconduction de la certification sont identiques à celles de l'admission décrites en partie 3.

##### **4.4.3 Modification concernant l'organisation qualité de l'unité de fabrication**

Le titulaire doit déclarer par écrit à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION toute modification relative à son organisation qualité susceptible d'avoir une incidence sur la conformité de la production aux exigences du présent référentiel de certification (modifications concernant ses installations, ses plans qualité...).

Il doit notamment déclarer toute modification de certification de son système de management de la qualité.

Toute cessation temporaire de contrôle interne d'un produit certifié NF entraîne une cessation immédiate du marquage NF de celui-ci par le titulaire.

Référentiel de certification – NF " Refroidisseurs de lait en vrac à la ferme"

EUROVENT CERTITA CERTIFICATION notifie alors une décision de suspension de droit d'usage de la marque NF pour une durée déterminée à échéance de laquelle, si le droit d'usage ne peut pas être rétabli, celui-ci fait l'objet d'un retrait.

#### **4.4.4 Modification concernant le produit certifié NF**

Toute modification du produit certifié NF par rapport au dossier de demande, au modèle admis, aux règles définies dans le référentiel de certification susceptibles d'avoir une incidence sur la conformité du produit aux exigences du présent référentiel doit faire l'objet d'une déclaration écrite à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION.

EUROVENT CERTITA CERTIFICATION détermine s'il s'agit d'une demande d'admission complémentaire de maintien ou d'extension de la certification.

#### **4.4.5 Cessation temporaire ou définitive de production**

Le titulaire doit immédiatement tenir informé EUROVENT CERTITA CERTIFICATION de toute cessation temporaire de production ou de contrôle d'un produit admis.

Si sa durée est inférieure à 6 mois, EUROVENT CERTITA CERTIFICATION après avis du Comité de Marque, peut notifier au titulaire la suspension ou le retrait du droit d'usage de la Marque pour les produits concernés.

Si sa durée est d'au moins 6 mois, le titulaire doit demander une suspension provisoire du droit d'usage de la marque (durée maximale : 1 an). Après ce délai, le droit d'usage est retiré.

Le fabricant doit avertir EUROVENT CERTITA CERTIFICATION en cas de reprise de fabrication et un audit de contrôle est réalisé avant commercialisation des produits sous Marque NF.

Au cas où le titulaire cesse définitivement de fabriquer un produit admis ou en cas d'abandon d'un droit d'usage de la Marque, le titulaire doit en informer EUROVENT CERTITA CERTIFICATION en précisant la durée qu'il estime nécessaire à l'écoulement des produits portant la Marque qui lui restent en stock. EUROVENT CERTITA CERTIFICATION propose les conditions dans lesquelles ce stock peut être écoulé, après avis, si nécessaire, du Comité de Marque.

## **Partie 5**

### **LES INTERVENANTS**

Les organismes intervenant au cours de la procédure d'accord du droit d'usage de la marque NF et de la surveillance des produits certifiés NF sont précisés ci-après :

#### **5.1.AFNOR Certification**

AFNOR est propriétaire de la marque NF et en a concédé à AFNOR Certification la licence d'exploitation exclusive.

AFNOR Certification gère et anime le système de certification NF, qui définit notamment les règles de gouvernance et les modalités de fonctionnement de la marque NF.

#### **5.2 Organisme mandaté**

Conformément à l'article 3 des règles générales de la marque NF, AFNOR Certification confie l'exercice des diverses fonctions nécessaires à la gestion de la certification NF " Refroidisseurs de lait en vrac " à l'organisme suivant, dit **Organisme mandaté** :

#### **EUROVENT CERTITA CERTIFICATION SAS**

48/50 rue de la victoire  
F- 75009 PARIS

☎ : + 33 1 75 44 71 70

Email : certita@certita.fr

Site internet : [www.certita.fr](http://www.certita.fr) – [www.eurovent-certification.com](http://www.eurovent-certification.com)

#### **5.3 Organisme d'audit**

Les fonctions d'audit de l'unité de fabrication, et éventuellement sur les lieux d'utilisation, sont assurées par l'organisme suivant, dit **organisme d'audit** :

#### **EUROVENT CERTITA CERTIFICATION SAS**

48/50 rue de la victoire  
F- 75009 PARIS

☎ : + 33 1 75 44 71 70

Email : certita@certita.fr

Site internet : [www.certita.fr](http://www.certita.fr) – [www.eurovent-certification.com](http://www.eurovent-certification.com)

Le titulaire ou le demandeur doit faciliter aux auditeurs les opérations qui leur incombent dans le cadre de leur mission.

La liste d'organismes ci-dessus peut être révisée ou complétée par l'organisme mandaté après consultation du Comité de Marque.

Les auditeurs ont droit de regard chez tout demandeur ou titulaire dans le cadre de leur mission.

#### 5.4 Organisme d'essais/laboratoires

Lorsque les contrôles effectués comportent des essais sur des produits, ceux-ci sont réalisés à la demande de EUROVENT CERTITA. CERTIFICATION par les laboratoires suivants, dits **laboratoires de la marque** :

##### **LIAL Franche Comté**

Zone Artisanale  
F-70190 RIOZ  
☎ : 03.84.91.86.86  
📠 : 03.84.91.84.99

##### **LCIE**

33, avenue du Général Leclerc  
F-92266 FONTENAY AUX ROSES Cedex  
☎ : 01.40.95.60.60  
📠 : 01.40.95.60.03

##### **AIB Vinçotte**

Cross Point  
Leuvensesteenweg 248  
B - 1800 Vilvoorde  
☎ : (32) 02 674 57 38

##### **EUROFINS LABORATOIRE CENTRE**

ZA les Esses Galerne  
F – 45760 VENNECY  
☎ : 02.38.77.48.91

##### **Bureau Véritas**

Immeuble La Vanoise  
6/18 rue Pelvoux - Courcouronnes  
F- 91019 EVRY CEDEX  
☎ : +33.(0)1.01 69 47 12 15  
📠 : +33.(0)1.01 69 47 12 59

##### **Laboratoire Microsept**

15 rue Denis Papin  
49220 LE LION D'ANGERS  
☎ : +33 (0)2.41.41.70.70  
📠 : +33 (0)2.41.41.70.71

#### 5.5 COMITÉ D'APPLICATION

Il est constitué un comité d'application dont la composition nominative est approuvée par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION, chaque membre en étant informé par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION.

Le mandat des membres est de 3 ans ; il est renouvelable par tacite reconduction.

Le président du comité d'application est nommé dans les mêmes conditions, après consultation du comité d'application. La règle est l'alternance entre les collèges. Toutefois, le mandat d'un président peut être prorogé d'une ou plusieurs années, si aucune candidature représentant un autre collège ne se dégage.

L'exercice des fonctions de membre du Comité d'application est strictement personnel. Toutefois, en cas d'absence, un suppléant est désigné et nommé dans les mêmes conditions que les titulaires.

Le comité d'application émet des avis de décision et ses membres ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les membres du comité s'engagent à exercer leur fonction en toute impartialité et à respecter la confidentialité sur les informations communiquées.

EUROVENT CERTITA CERTIFICATION rédige le compte rendu des observations et propositions formulées en réunion de comité. Ce compte rendu est adressé à tous les membres du Comité d'application.

La composition du comité particulier/d'application est fixée de manière à respecter une représentation entre les différentes parties concernées qui ne conduise pas à la prédominance de l'une d'entre elles et qui garantisse leur pertinence.

1 Président (à désigner par les membres du Comité)

2 Vice-Présidents :

1 représentant d'AFNOR Certification

1 représentant de l'organisme mandaté : EUROVENT CERTITA CERTIFICATION

Producteurs, distributeurs (2 à 4 représentants)

Représentants des titulaires ou demandeurs de la Marque

Organismes techniques, experts, laboratoires (3 à 7 représentants)

Représentants comportant notamment :

Représentant des organismes d'audits et d'essais

Utilisateurs, prescripteurs, consommateurs (1 à 4 représentants)

-Représentant(s) des prescripteurs

-Représentant des associations de consommateurs

-Représentant(s) des installateurs

Les membres du comité s'engagent à exercer leur fonction en toute impartialité et à respecter la confidentialité sur les informations communiqués.

EUROVENT CERTITA CERTIFICATION prend les dispositions particulières permettant d'assurer la confidentialité des dossiers de demandeur ou de titulaire présentés au sein du comité d'application (sauf cas de contestation /appel).



## **Partie 6 LABORATOIRE DE FABRICANT**

Cette partie détaille la procédure suivant laquelle un demandeur/titulaire peut être autorisé à effectuer dans son (ou ses) propre(s) laboratoires tout ou partie des essais nécessaires dans le cadre de l'instruction d'une demande déposée par lui-même. Dans le cas où seulement une partie des essais est effectuée, le complément d'essais est effectué dans un laboratoire de la marque.

Les appareils admis suivant cette procédure font l'objet d'un contrôle systématique conformément à l'article 4.2.2 de la partie 4.

Lorsque cette autorisation est accordée, le demandeur/titulaire est dit avoir ainsi obtenu une "autorisation NF", le laboratoire (ou les laboratoires) concerné(s) étant dit(s) "autorisé(s) NF". L'autorisation NF d'un laboratoire s'applique exclusivement dans le cadre de cette application de la marque NF et toute mention d'autorisation est interdite.

### **6.1 CAS DES LABORATOIRES DES DEMANDEURS/TITULAIRES ACCRÉDITÉS**

#### **6.1.1 Demande d'autorisation laboratoire demandeur/titulaire NF**

Tout demandeur/titulaire dont un laboratoire est accrédité par le COFRAC ou équivalent reconnu par les E.A (European cooperation Accreditation) peut demander, sur la base de cette accréditation, à ce que des essais d'admission/extension à la marque NF effectués dans ce laboratoire et couverts par cette accréditation, pour ses appareils, soient pris en compte par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION.

La demande d'autorisation NF doit être faite auprès de EUROVENT CERTITA CERTIFICATION en y joignant :

- copie de la décision d'accréditation précisant les limites de celle - ci (nature des essais concernés);
- le (ou les) rapport(s) établi(s) par l'organisme accréditeur dans le cadre de sa procédure d'accréditation ainsi que les éventuels rapports ultérieurs de vérifications opérées par celui-ci;
- l'engagement de respecter les dispositions pertinentes du Référentiel de certification et ses annexes,

et, en indiquant pour quels essais, parmi ceux faisant l'objet de l'accréditation, l'autorisation NF est requise.

#### **6.1.2 Accord de l'autorisation laboratoire demandeur/titulaire NF**

EUROVENT CERTITA CERTIFICATION examine la demande, vérifie qu'elle est bien complète.

EUROVENT CERTITA CERTIFICATION prononce l'autorisation NF ou la refuse en énonçant les motifs ou, diffère sa décision en prescrivant un complément d'enquête.

Le Comité Particulier est informé des autorisations accordées.

#### **6.1.3 Durée de validité de l'autorisation laboratoire demandeur/titulaire NF**

L'autorisation NF est valable pour une durée maximale de trois ans. L'audit de maintien de l'autorisation sera réalisé annuellement conjointement avec l'audit de surveillance annuel dans le cadre de la marque NF.

#### **6.1.4 Vérification après autorisation laboratoire demandeur/titulaire NF**

Le laboratoire autorisé NF informe régulièrement EUROVENT CERTITA CERTIFICATION des vérifications qui sont opérées par le COFRAC ou équivalent reconnu par un membre de l'EA (European coopération for Accréditation) et des décisions prises par ce dernier à la suite de ces vérifications dans le cadre du suivi de son accréditation.

Ces informations, ainsi que les résultats des vérifications opérées dans le cadre du présent Référentiel (vérifications "systématiques" et autres) sont examinées par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION qui

Référentiel de certification – NF " Refroidisseurs de lait en vrac à la ferme"

peut, à leur lumière proposer de maintenir, suspendre ou retirer l'autorisation NF pour tout ou partie des essais.

Toute suspension ou tout retrait de l'accréditation COFRAC, total ou partiel, doit entraîner un réexamen de la situation du laboratoire vis-à-vis de la marque NF.

### **6.1.5 Renouvellement de l'autorisation du laboratoire NF du titulaire**

Le laboratoire autorisé NF tient régulièrement informé EUROVENT CERTITA CERTIFICATION des vérifications qui sont opérées par l'organisme accréditeur et des décisions prises par celui-ci à la suite de ces vérifications dans le cadre du renouvellement de son accréditation.

Deux cas peuvent alors se présenter :

- le laboratoire a été accrédité par le COFRAC ou équivalent reconnu par un membre de l'EA (European coopération for Accréditation) pour tout ou partie des essais faisant l'objet de l'autorisation NF venue à échéance.

Dans ce cas, le demandeur/titulaire peut demander un renouvellement de son autorisation NF pour ces essais suivant la procédure décrite en 6.1, pour la durée fixée dans cette procédure.

- l'accréditation COFRAC a été refusée pour tout ou partie des essais faisant l'objet de l'autorisation NF venue à échéance.

Dans ce cas, le titulaire peut néanmoins demander un renouvellement de son autorisation NF pour ces essais suivant la procédure décrite en 6.2. EUROVENT CERTITA CERTIFICATION statue sur cette demande de renouvellement à la lumière de l'enquête opérée par le COFRAC ou équivalent reconnu par un membre de l'EA (European coopération for Accréditation) et des motifs du refus de l'accréditation COFRAC ou équivalent. Elle fixe les conditions de ce renouvellement éventuel en indiquant les vérifications qu'il y aurait lieu d'opérer.

## **6.2 CAS DES LABORATOIRES NON ACCRÉDITÉS**

### **6.2.1 Généralités**

Les conditions à remplir pour l'autorisation d'un laboratoire de demandeur/titulaire et pour la prise en compte de ses résultats d'essais sont fixées dans des règles générales énoncées ci-après en 6.2.2 et éventuellement dans des règles particulières qui complètent ces règles générales et en précisent les modalités d'application pour chaque catégorie d'appareil faisant l'objet d'une norme spécifique.

Le référentiel appliqué est le présent Référentiel pour les procédures d'autorisation et la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour les procédures d'essais.

La demande d'autorisation NF doit être faite auprès de EUROVENT CERTITA CERTIFICATION suivant les modalités citées en 6.2.2.

Les tableaux 1 et 2 ci après schématisent la procédure.

### **6.2.2 Règles générales**

#### **6.2.2.1 Demande d'autorisation**

Elle doit préciser :

- les types d'appareils pour l'admission desquels l'autorisation NF est demandée;
- les essais concernés par cette demande (référence des normes);
- le descriptif complet des matériels et équipements dont le laboratoire dispose pour la réalisation de ces essais;
- le descriptif du système de gestion de la qualité du laboratoire (manuel qualité, plan qualité);
- l'engagement du demandeur de respecter les dispositions du Référentiel de certification, annexes comprises.

### **6.2.2.2 Instruction de la demande d'autorisation laboratoire demandeur/titulaire NF**

EUROVENT CERTITA CERTIFICATION désigne un groupe d'experts chargé de vérifier l'équipement du laboratoire et la mise en oeuvre des moyens d'essais.

Ce groupe est constitué d'un expert en management de la qualité en laboratoire **et/ou** d'un expert technique.

Lors de la visite du laboratoire, les experts :

- a) se font remettre les plans et schémas des locaux, installations et équipements renseignant sur les données dont les normes ou règles de procédures particulières exigent le respect, la surveillance ou le contrôle,
- b) vérifient que le laboratoire dispose de l'équipement nécessaire et suffisant à l'exécution des essais (les règles de procédures particulières en définissant, pour chaque type d'appareil, la nomenclature et les spécifications précises),
- c) s'assurent que les appareils de mesure ont la précision requise par les normes ou, à défaut, par les règles de procédures particulières, que les précautions nécessaires au maintien de la qualité des mesures sont prises et que les appareils sont régulièrement étalonnés et tarés par un laboratoire accrédité en conséquence,
- d) procèdent ou font procéder à la vérification du bon fonctionnement et, s'il y a lieu, à l'étalonnage et au tarage des équipements d'essais,
- e) prennent note des noms et qualité du responsable des essais ainsi que de la direction ou du service auquel il est rattaché dans l'entreprise,
- f) vérifient que le système de gestion de la qualité est approprié aux opérations de certification et qu'il est effectivement appliqué.

Préalablement à l'autorisation NF et à l'exception des essais de performance, un essai d'inter-comparaison entre le laboratoire du demandeur/titulaire et un laboratoire indépendant de la marque est par ailleurs effectué sur un ou plusieurs appareils déterminés par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION. Pour les essais dits « visuels », un expert issu d'un laboratoire de la marque indépendant, viendra valider la procédure d'essai ainsi que la compétence des opérateurs.

Pour les essais de performance, un expert ira dans le laboratoire du demandeur assister à deux points de mesure de performance (conformément à la norme NF EN 13732) et vérifiera la procédure d'essais ainsi que la compétence du personnel chargé des essais. EUROVENT CERTITA CERTIFICATION communiquera préalablement au laboratoire et à l'expert, l'appareil à tester ainsi que les points de mesure à effectuer.

Les experts établissent un rapport comportant :

- un compte rendu de leur visite;
- un résumé des observations faites sur chacun des points a), b), c), d) et e) ci-dessus;
- une liste du matériel et des équipements affectés par le demandeur/titulaire aux essais en vue de l'admission et conformes aux spécifications des règles de procédures particulières ;
- le résultat de l'essai d'inter-comparaison prévu ci-dessus. Ces résultats doivent permettre de s'assurer que le laboratoire satisfait aux exigences de répétabilité et de reproductibilité définies par les normes spécifiques aux produits et que le laboratoire est apte à contribuer à la procédure d'autorisation de laboratoire NF;
- toute observation ou tout commentaire qu'ils estiment devoir faire.

Le rapport ainsi établi est adressé à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION.

Les opérations décrites ci-avant sont faites aux frais du demandeur.

### **6.2.2.3 Accord de l'autorisation laboratoire demandeur/titulaire NF**

Après vérification que le dossier est bien complet du point de vue administratif, technique et financier, EUROVENT CERTITA CERTIFICATION prononce l'autorisation NF ou la refuse en énonçant les motifs de refus ou diffère sa décision en prescrivant un complément d'enquête.

Le Comité Particulier est informé des autorisations accordées par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION.

Référentiel de certification – NF " Refroidisseurs de lait en vrac à la ferme"

#### **6.2.2.4 Durée de validité de l'autorisation laboratoire demandeur/titulaire NF**

L'autorisation NF prononcée par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION suivant la procédure ci-dessus est valable pour une durée maximale de trois ans à compter de la date de l'attestation. L'audit de renouvellement de l'autorisation sera réalisé annuellement.

#### **6.2.2.5 Renouvellement de l'autorisation NF du laboratoire du titulaire**

Le titulaire adresse un courrier à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION demandant le renouvellement de l'autorisation NF de son laboratoire en rappelant les essais concernés ainsi que son engagement à respecter les dispositions du présent Référentiel de certification et ses annexes.

Le renouvellement de l'autorisation NF est effectué après nouvelle instruction de la demande conformément au 6.2.2.2).

Cette procédure peut être allégée si l'organisation du laboratoire n'a pas été modifiée et si les contrôles systématiques des appareils admis durant cette période n'ont pas mis en évidence de discordance de résultats. Dans ce cas ces contrôles font office d'essais d'inter-comparaison.

L'autorisation NF prononcée par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION suivant la procédure ci-dessus est valable pour une durée maximale de trois ans à compter de la date de l'attestation.

### **6.2.3 Essais inter-laboratoires**

Tous les deux ans et à l'exception des essais de performance, le laboratoire autorisé NF et un des laboratoires indépendants de la marque procèdent aux essais normalisés sur un appareil présenté à l'admission ou prélevé à cet effet.

Pour les essais de performance, l'auditeur, lors de sa mission d'audit dans le cadre du suivi de la certification, assistera aux essais de deux points de mesure de performance conformément à la norme NF EN 13732. Ces points de mesure seront faits en plus de ceux déterminés dans le cadre du suivi et précisés au paragraphe 4.2.2. L'auditeur vérifiera la procédure d'essais ainsi que la compétence du personnel chargé des essais.

Les rapports de ces essais sont transmis à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION pour comparaison des résultats. En cas d'anomalie, les responsables des deux laboratoires, sous le contrôle de EUROVENT CERTITA CERTIFICATION, devront mettre en œuvre les actions correctives appropriées.

Après examen des résultats d'essais, EUROVENT CERTITA CERTIFICATION pourra demander, si nécessaire, et éventuellement après consultation du Comité Particulier, de procéder à des essais supplémentaires.

Les coûts engendrés par les essais d'inter-comparaison sont à la charge du titulaire.

EUROVENT CERTITA CERTIFICATION est chargé du suivi de ces essais.

**TABLEAU 1: Procédure de demande d'autorisation NF d'un laboratoire de fabricant (essais complets ou partiels)**

DEMANDEUR / TITULAIRE	EUROVENT CERTITA CERTIFICATION	LABORATOIRE DE LA MARQUE
<b>PHASE 1</b>		
<p>adresse à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION une demande et le dossier complet, en 1 exemplaire, selon l'article 6.2.2.1 de la présente partie. Si pertinent, la demande doit préciser le nom du laboratoire de la marque souhaitée par le fabricant en vue de réaliser l'essai d'inter-comparaison de la PHASE 2.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. enregistre la demande et vérifie qu'elle est complète,</li> <li>. instruit la demande,</li> <li>. informe le laboratoire indépendant de la marque choisi,</li> <li>. constitue l'équipe d'audit,</li> <li>. établit et adresse un devis au demandeur / titulaire,</li> <li>. fait réaliser l'audit,</li> <li>. émet la facture correspondante au demandeur / titulaire.</li> </ul>	
<b>PHASE 2</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>. réalise les essais de conformité NF,</li> <li>. rédige le rapport d'essais correspondant,</li> <li>. tient à la disposition du laboratoire indépendant de la marque le ou les appareils essayés,</li> <li>. transmet au laboratoire de la marque :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>. le rapport d'essais,</li> <li>. les documents relatifs à l'appareil essayé.</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. émet une commande d'essais d'interprétation au laboratoire indépendant.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. réalise l'essai d'inter-comparaison,</li> <li>. rédige le rapport d'essais correspondant,</li> <li>. adresse le rapport à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION et au demandeur / titulaire,</li> <li>. émet la facture correspondante au demandeur / titulaire.</li> </ul>
<b>PHASE 3</b>		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>. examine l'ensemble du dossier (résultat de l'audit, résultats d'essai d'inter-comparaison, ...),</li> <li>. prend une décision en fonction des résultats,</li> <li>. notifie sa décision au demandeur / titulaire. La décision précise le champ de l'autorisation NF (documents applicables, essais complets ou partiels).</li> </ul>	
<b>PHASE 4</b>		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>. instruit la procédure de renouvellement selon les dispositions voir en 6.2.2.5.</li> </ul>	

TABLEAU -2: Processus de certification avec essais réalisés par un laboratoire autorisé NF

DEMANDEUR / TITULAIRE	EUROVENT CERTITA CERTIFICATION
<b>PHASE 1</b>	
<p>. adresse à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION une demande de droit d'usage de la marque NF (voir partie 3 du présent référentiel) pour ses produits, en joignant le rapport d'essais réalisés dans son laboratoire autorisé NF.</p>	<p>. attribue un numéro de dossier à la demande,                      . instruit la demande,                      . émet les factures correspondantes (frais d'admission et d'examen de rapport),                      . examine le rapport d'essais transmis par le demandeur/titulaire. Apporte ou fait apporter les modifications ou compléments, si nécessaire.</p>
<b>PHASE 2</b>	
	<p>Notifie sa décision au demandeur/titulaire selon la procédure de certification NF.</p>
<b>PHASE 3</b>	
<p>Les produits sont certifiés NF. Ils font l'objet des contrôles périodiques définis par le présent Référentiel de certification.</p>	

## **Partie 7**

### **LES TARIFS**

La présente partie a pour objet de définir le montant des prestations afférentes à la certification NF et de décrire les modalités de recouvrement.

Les montants des prestations pour l'obtention de la certification et la surveillance des produits certifiés font l'objet d'un tarif révisable annuellement. Le tarif de l'année en cours est adressé à tous les titulaires de la marque.

Les tarifs s'entendent en euros hors taxes. Lorsqu'il s'agit de tarifs d'essais, les échantillons doivent être livrés au laboratoire de la marque, franco de port et dédouanés le cas échéant, dans un délai maximal de 15 jours à compter de la date de prélèvement.

La facturation des essais est émise dès que le laboratoire est en possession des échantillons.

#### **7.1 COÛT DE LA CERTIFICATION (EN € HT)**

Les tarifs peuvent être obtenus sur simple demande formulé à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION.

Les frais de séjour et de déplacement sont facturés sur la base de leur coût réel.

Toute annulation d'un audit, dont la date a été retenue en accord entre EUROVENT CERTITA CERTIFICATION et l'entreprise auditée, fait l'objet d'une facturation sur les bases suivantes :

- Annulation de 15 jours à 8 jours de la date prévue : 50 % du montant de l'audit
- Annulation de 7 jours à 3 jours de la date prévue : 75 % du montant de l'audit
- Annulation de 2 jours au jour prévu : 100 % du montant de l'audit.

#### **7.2 CONDITIONS DE FACTURATION**

##### **7.2.1 Recouvrement des factures**

EUROVENT CERTITA CERTIFICATION, organisme mandaté, est habilité à recouvrer l'ensemble des factures. Le demandeur/titulaire doit acquitter ses factures dans les conditions prescrites : toute défaillance de la part du titulaire fait en effet obstacle à l'exercice par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION des responsabilités de contrôle et d'intervention qui lui incombent au titre du présent référentiel.

Dans le cas où une première mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ne déterminerait pas, dans un délai de un mois, le paiement de l'intégralité des sommes dues, EUROVENT CERTITA CERTIFICATION peut adopter des mesures conservatoires vis-à-vis du droit d'usage de la Marque NF, pour l'ensemble des produits admis du titulaire.

##### **7.2.2 Obtention de la certification**

Les prestations correspondent, pour chaque usine, à l'instruction des dossiers, à l'audit ou essais sur les prélèvements effectués lors de cet audit.

Le montant relatif à l'instruction du dossier est payé en une seule fois au moment du dépôt de la demande et correspond à l'instruction de dossier (pour un site de production), la présentation éventuelle au Comité de marque, la participation au fonctionnement général de la marque et à un droit d'usage de la marque NF reversé à AFNOR Certification.

Le montant relatif aux essais est payable dès que le laboratoire chargé des essais est en possession des échantillons.

L'ensemble des montants relatifs à l'instruction de la demande reste acquis quel que soit le résultat de l'instruction.

### **7.2.3 Surveillance des produits certifiés**

Les facturations correspondent au droit d'usage de la marque NF reversé à AFNOR Certification, au suivi du dossier, à l'audit et aux essais sur les prélèvements éventuels effectués lors de cet audit.

En cas d'admission en cours d'année, les montants facturés correspondent aux prestations réalisées. La facturation des essais est émise dès que le laboratoire chargé des essais est en possession des échantillons.

Après certification d'un produit, un droit d'usage annuel de la marque NF est facturé par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION au titulaire et versé à AFNOR Certification. Ce droit d'usage est inclus dans les présents tarifs.

Ce droit d'usage versé à AFNOR Certification contribue :

- à la défense de la marque NF : dépôt et protection de la marque, conseil juridique, traitement des appels et des usages abusifs (prestations de justice...)
- à la promotion générique de la marque NF au fonctionnement général de la marque NF (gestion des instances de gouvernance de la marque NF, système qualité...)

Les conditions générales communes aux certifications NF sont les suivantes :

- Le droit d'usage annuel de la marque NF est facturé au titulaire après certification d'un produit
- Lorsque le droit d'usage de la marque NF est accordé en cours d'année, le montant du droit d'usage est calculé au prorata des mois suivants la décision d'accord du droit d'usage.
- Le droit d'usage de la marque NF reste acquis même en cas de retrait ou de suspension en cours d'année.

### **7.2.4 Vérifications supplémentaires**

Les coûts entraînés par des audits ou essais supplémentaires sont à la charge du fabricant quels que soient les résultats de ceux-ci.

L'instruction supplémentaire du dossier est également facturée pour le traitement des insuffisances ou anomalies constatées par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION, ou suite à des sanctions proposées par le comité.

Tant qu'il subsiste chez le titulaire des stocks de produits marqués NF, les contrôles sont maintenus ainsi que le remboursement des frais correspondants.



## **Partie 8**

### **DOSSIERS DE CERTIFICATION**

La demande de droit d'usage de la marque NF doit être établie en un exemplaire à l'attention de EUROVENT CERTITA CERTIFICATION selon les modèles définis ci-après.

Dans le cas où le produit provient d'une unité de fabrication située en dehors de l'Espace Economique Européen, le demandeur désigne un mandataire dans l'Espace Economique Européen qui cosigne la demande.

Une demande concernant un produit qui bénéficie d'une marque de conformité étrangère ou d'un certificat d'essais par un laboratoire étranger est traitée en tenant compte des accords de reconnaissance existants, conformément aux règles générales de la marque NF.

NOTE : Les versions électroniques des modèles de lettres et fiches peuvent être obtenues auprès de EUROVENT CERTITA CERTIFICATION.

#### **8.1 CAS D'UNE PREMIÈRE DEMANDE D'ADMISSION**

Le demandeur établit un dossier contenant :

- une lettre de demande et d'engagement selon la lettre-type 1, en langue française ;
- une fiche de renseignements généraux concernant le demandeur selon la fiche-type 1 ;
- une fiche de renseignements techniques concernant le demandeur selon la fiche-tech1.

La demande est à formuler en **1 original sur papier à en-tête du demandeur**. Le dossier technique est à présenter en 1 exemplaire. L'ensemble est à adresser à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION.

#### **8.2 CAS D'UNE DEMANDE D'ADMISSION COMPLÉMENTAIRE**

Le titulaire établit un dossier contenant :

- une lettre de demande et d'engagement selon la lettre-type 1, en langue française ;
- une fiche de renseignements techniques concernant le demandeur selon la fiche-tech1.

La demande est à formuler en **1 original sur papier à en-tête du demandeur**. Le dossier technique est à présenter en 1 exemplaire. L'ensemble est à adresser à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION.

#### **8.3 CAS D'UNE DEMANDE D'EXTENSION**

Le titulaire établit un dossier contenant :

- une lettre de demande et d'engagement selon la lettre-type 2, en langue française ;
- une fiche de renseignements techniques concernant le demandeur selon la fiche-tech1.

La demande est à formuler en **1 original sur papier à en-tête du demandeur**. Le dossier technique est à présenter en 1 exemplaire. L'ensemble est à adresser à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION.

#### **8.4 CAS D'UNE DEMANDE DE MAINTIEN**

##### **8.4.1 Modalités**

Le dossier de demande contient :

- pour chacune des marques commerciales, une lettre de demande et d'engagement selon la lettre-type 3 à remplir par le fabricant, accompagnée du visa du distributeur, en langue française ;
- la documentation commerciale (notice ou extrait du catalogue) du distributeur relative aux produits visés, en langue française ou anglaise.

La demande est à formuler en **1 original sur papier à en-tête du demandeur**. Le dossier technique est à présenter en 1 exemplaire. L'ensemble est à adresser à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION.

**LETTRE-TYPE 1****MARQUE NF " Refroidisseurs de lait en vrac à la ferme"  
DEMANDE DE DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF ou  
DEMANDE D'ADMISSION COMPLEMENTAIRE**

EUROVENT CERTITA CERTIFICATION

M. le Directeur Général  
48/50 rue de la Victoire  
75009 PARIS (FRANCE)Objet : **MARQUE NF " Refroidisseurs de lait en vrac à la ferme"****Demande de droit d'usage de la marque NF ou demande d'admission complémentaire**

Pièce(s) Jointe(s) : un dossier technique.

Monsieur,

J'ai l'honneur de demander le droit d'usage de la marque NF

- pour les produits ..... (liste détaillée des produits qui peut être en page annexe de la demande)
- fabriqués dans l'unité suivante : ..... (raison sociale) (adresse)
- pour la dénomination commerciale suivante : ..... (marque commerciale, référence commerciale, qui peut être en page annexe de la demande).

A cet effet, je déclare connaître et accepter les Règles Générales de la marque NF, le Référentiel de certification de la marque NF – <Intitulé>, et m'engage à les respecter pendant toute la durée d'usage de la marque NF.

*<OPTION 1 : J'habilite par ailleurs la société (raison sociale) (statut de la société), (siège social) représentée par (M./M<sup>me</sup>/M<sup>lle</sup>)<sup>\*</sup> (nom du représentant légal) en qualité de (qualité) à me représenter dans l'Espace Economique Européen pour toutes questions relatives à l'usage de la marque NF " Refroidisseurs de lait en vrac à la ferme".*

*Je m'engage à signaler immédiatement à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION toute nouvelle désignation du représentant ci-dessus désigné.*

*Je demande à ce propos que les frais qui sont à ma charge lui soient facturés directement. Elle en assurera le règlement pour mon compte et en mon nom, dès réception des factures comme elle s'y engage en acceptant la représentation.>*

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Date et signature du représentant légal du demandeur**

*<OPTION : Date et signature du représentant légal du demandeur précédées de la mention manuscrite "Bon pour Représentation">*

*<OPTION 1 Date et signature du représentant dans l'Espace Economique Européen précédées de la mention manuscrite "Bon pour acceptation de la représentation">*

---

<sup>1</sup> Ne concerne que les demandeurs ou titulaires situés hors de l'Espace Economique Européen.

**LETTRE-TYPE 2****MARQUE NF " Refroidisseurs de lait en vrac à la ferme"  
DEMANDE D'EXTENSION DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF**

EUROVENT CERTITA CERTIFICATION  
M. le Directeur Général  
48/50 rue de la Victoire  
75009 PARIS (FRANCE)

Objet : **NF " Refroidisseurs de lait en vrac à la ferme"**

**Demande d'extension du droit d'usage de la marque NF**

Pièce(s) Jointe(s) : un dossier technique.

Monsieur,

En tant que titulaire de la marque NF - <Intitulé> de produits de ma fabrication identifiés sous les références suivantes :

- désignation du(des) produit(s) : ..... ;
- unité de fabrication (*raison sociale*) (*adresse*) : ..... ;
- référence commerciale : ..... ;
- marque commerciale : ..... ;
- droit d'usage accordé le (*date*) et portant le numéro : ..... ;

j'ai l'honneur de demander le droit d'usage de la marque NF pour des produits de ma fabrication, dérivant des produits certifiés NF par les modifications suivantes : (*exposé des modifications*).

Ces produits en demande d'extension remplaceront les produits certifiés :

NON <sup>1</sup>

OUI <sup>1</sup>

Je déclare que les produits faisant l'objet de la présente demande sont, pour les autres caractéristiques, strictement conformes aux produits déjà certifiés NF et fabriqués dans les mêmes conditions.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Date et signature du représentant  
légal du demandeur**

**Date et signature du représentant  
en France <sup>2</sup>**

---

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Ne concerne que les demandeurs ou titulaires situés hors de l'Espace Economique Européen.

**LETTRE-TYPE 3****MARQUE NF " Refroidisseurs de lait en vrac à la ferme"  
DEMANDE DE MAINTIEN DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF**

EUROVENT CERTITA CERTIFICATION

M. le Directeur Général

48/50 rue de la Victoire

75009 PARIS (FRANCE)

Objet : **NF " Refroidisseurs de lait en vrac à la ferme"****Demande de maintien du droit d'usage de la marque NF**

Monsieur,

J'ai l'honneur de demander le maintien de l'autorisation d'apposer la marque NF sur des produits qui ne diffèrent de ceux admis à la marque que par leurs références et la marque commerciale qui y sont apposées et par des aménagements qui ne modifient en rien leurs caractéristiques.

La société qui va distribuer ces produits sous la marque commerciale (*nouvelle marque demandée*) a les coordonnées suivantes :

Nom : .....

Adresse : .....

Identification du produit admis à la marque NF		Dénomination commerciale <sup>1</sup> demandée par le distributeur
N° de certificat	Désignation et référence du produit du fabricant	
XXX....		

Je vous prie de trouver, ci-joint, copie de la fiche d'engagement de la Société (*nom du distributeur*) à ne distribuer sous la dénomination commerciale (*nom ou réf commerciale*) que les produits que je lui livre.

Je m'engage à signaler immédiatement à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION toute modification apportée dans la distribution de ces produits et en particulier toute cessation d'approvisionnement de la Société ci-dessus désignée.

J'autorise EUROVENT CERTITA CERTIFICATION à informer la Société ci-dessus désignée des sanctions, prises conformément au Référentiel, se rapportant aux produits objets de la présente.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Date et signature du représentant légal du titulaire,  
demandeur du maintien**

<sup>1</sup> On entend par "dénomination commerciale" tout signe distinctif permettant d'identifier avec précision à la fois le distributeur et le produit couvert par la marque NF.

**ENGAGEMENT DU DISTRIBUTEUR**

Je soussigné .....

agissant en qualité de :                    gérant de la SARL: <sup>1</sup> .....

Président du Conseil d'administration <sup>1</sup> : .....

Président de la S.A. <sup>1</sup> :

dont le siège est situé : .....

m'engage par les présentes :

- à n'effectuer aucune modification d'ordre technique affectant notamment la nature et/ou les caractéristiques de fonctionnement des produits ci-dessous désignés :

Identification du produit admis à la marque NF		Dénomination commerciale <sup>2</sup> demandée par le distributeur
N° de certificat	Désignation et référence du produit du fabricant	
.....	.....	.....

- à n'apporter d'autres modifications de détail sur les produits tels que fabriqués par la société <fabricant> que les suivantes < modifications> toute modification ultérieure devant être au préalable notifiée pour accord à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION, celles-ci devant être par ailleurs convenues avec le fabricant ;
- à ne modifier les dénominations commerciales visées ci - dessus qu'en accord avec le fabricant titulaire du droit d'usage de la marque NF ;
- à ne distribuer sous ces dénominations commerciales que les produits livrés par la société <fabricant> ;
- à ne procéder à aucune modification desdites dénominations commerciales sans en avoir au préalable avisé EUROVENT CERTITA CERTIFICATION par lettre recommandée avec A.R. ;
- à ne procéder à aucune modification de marquage des produits effectué par le fabricant conformément aux dispositions du référentiel de certification NF " Refroidisseurs de lait en vrac à la ferme" dont le soussigné déclare avoir pris connaissance ;
- à prêter à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION mon concours pour toute vérification se rapportant aux produits objets des présentes et à leur commercialisation ;
- à appliquer les mesures qui découlent des sanctions prises conformément au référentiel d'attribution de la marque NF dont le soussigné déclare avoir pris connaissance;
- à verser le montant des frais d'admission prévus par les tarifs de la marque et à effectuer tous paiements ultérieurs qui me seront réclamés en conformité avec le présent référentiel.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Date et signature du représentant légal du bénéficiaire du maintien**

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> On entend par "dénomination commerciale" tout signe distinctif permettant d'identifier avec précision à la fois le distributeur et le produit couvert par la marque NF.

**FICHE-TYPE 1**

**MARQUE NF " Refroidisseurs de lait en vrac à la ferme"**  
**FICHE DE RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT LE DEMANDEUR**

**UNITE DE FABRICATION**

- Raison sociale : \_\_\_\_\_
- Adresse : \_\_\_\_\_
- Pays : \_\_\_\_\_
- Téléphone : \_\_\_\_\_ Télécopie : \_\_\_\_\_
- N° SIRET <sup>1</sup> : \_\_\_\_\_ Code NAF <sup>1</sup> : \_\_\_\_\_
- Nom et qualité du représentant légal <sup>2</sup> : \_\_\_\_\_
- Nom et qualité du correspondant (si différent) : \_\_\_\_\_
- Numéro d'identifiant TVA <sup>3</sup> : \_\_\_\_\_
- Adresse électronique : \_\_\_\_\_
- Site internet : \_\_\_\_\_
- Système qualité certifié <sup>4</sup> :  ISO 9001:2008

**FABRICANT** (si différent de l'unité de fabrication) :

- Raison sociale : \_\_\_\_\_
- Adresse : \_\_\_\_\_
- Pays : \_\_\_\_\_
- Téléphone : \_\_\_\_\_ Télécopie : \_\_\_\_\_
- N° SIRET <sup>1</sup> : \_\_\_\_\_ Code NAF <sup>1</sup> : \_\_\_\_\_
- Nom et qualité du représentant légal <sup>2</sup> : \_\_\_\_\_
- Nom et qualité du correspondant (si différent) : \_\_\_\_\_
- Numéro d'identifiant TVA <sup>3</sup> : \_\_\_\_\_
- Adresse électronique : \_\_\_\_\_
- Site internet : \_\_\_\_\_
- Système qualité certifié <sup>4</sup> : \_\_\_\_\_  ISO 9001 : 2008 \_\_\_\_\_

**MANDATAIRE** (s'il est demandé) :

- Raison sociale : \_\_\_\_\_
- Adresse : \_\_\_\_\_
- Pays : \_\_\_\_\_
- Téléphone : \_\_\_\_\_ Télécopie : \_\_\_\_\_
- N° SIRET <sup>1</sup> : \_\_\_\_\_ Code NAF <sup>1</sup> : \_\_\_\_\_
- Nom et qualité du représentant légal <sup>2</sup> : \_\_\_\_\_
- Nom et qualité du correspondant (si différent) : \_\_\_\_\_
- Numéro d'identifiant TVA <sup>3</sup> : \_\_\_\_\_
- Adresse électronique : \_\_\_\_\_
- Site internet : \_\_\_\_\_

---

<sup>1</sup> Uniquement pour les entreprises françaises.

<sup>2</sup> Le représentant légal est la personne juridiquement responsable.

<sup>3</sup> Concerne les fabricants européens.

<sup>4</sup> Joindre la copie du certificat.

**FICHE-TECH 1**

**COMPOSITION DU DOSSIER TECHNIQUE**

(Le dossier doit être établi en 1 exemplaire pour chaque refroidisseur de lait)

- 1 Fiche technique remplie (voir MODELE - 1).
- 2 Schéma du câblage électrique.
- 3 Photographies de l'appareil et/ou prospectus publicitaire
- 4 Plan de la (ou des) pôle(s) d'agitateur.
- 5 Exemplaire ou dessin de la plaque signalétique remplie.
- 6 Notice d'emploi.
- 7 Fiche de renseignements généraux concernant le demandeur (uniquement pour la première demande de droit d'usage de la marque NF).
- 8 Les rapports d'essais (Voir les allègements possibles au § 3.4) pour :
  - . la performance,
  - . le lavage,
  - . l'homogénéisation,
  - . la sécurité électrique,
  - . la vérification constructive.
- 9 Formulaire de demande d'allègement d'essais (voir MODELE - 2)

## FICHE TECHNIQUE REFROIDISSEUR DE LAIT EN VRAC

En adressant cette fiche technique à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION, le demandeur déclare que le refroidisseur de lait, objet de la demande du droit d'usage, répond aux prescriptions de la norme NF EN 13732.

### 1 - PRESENTATION DU REFROIDISSEUR DE LAIT

\* Marque commerciale :.....

\* Appellation commerciale : : .....

Type : .....

\* Unité de fabrication : (*société – adresse*): .....

\* Classification de l'appareil: .....

\* Consommation d'énergie (à température de performance) : .....Wh/L

\* Type de refroidissement :

- direct

- indirect

- à accumulation de glace

\* Liquide intermédiaire :

nature.....

volume : .....

\* Equipements particuliers :

groupe frigorifique séparé

condenseur séparé

autre : .....

### 2 - CARACTERISTIQUES DE LA CUVE

\* Marque commerciale : .....

\* Appellation commerciale : .....

\* Type : .....

\* fabriquée par : (*société – adresse*): .....

Volume nominal:..... litres

\* Forme : .....

Ouverte

Fermée



**2.1 - Dimensions intérieures**

- . Longueur ..... mm
- . Largeur ..... mm
- . Hauteur : ..... mm
- . Diamètre : ..... mm
- . Ellipse grand axe : ..... mm
- . Ellipse petit axe : ..... mm

**2.2 - nature des constituants**

- . paroi intérieure de la cuve .....
- . revêtement extérieur de la cuve : .....
- . isolation de la cuve : (*nature*) : .....
- épaisseur : ..... mm
  
- . paroi intérieure du couvercle : .....
- . revêtement extérieur du couvercle : .....
- . isolation du couvercle : nature : .....
- épaisseur : ..... mm

**3 - GROUPE (S) FRIGORIFIQUE (S)**

**3.1 - Fluide frigorigène**

- . Nature .....
- . Masse (kg) : ..... Kilogrammes

**3.2 - Compresseur (s)**

- . Nombre : .....
- . Marque commerciale : .....
- . Modèle et type : .....

\* Système

- . hermétique
- . hermétique accessible
- . ouvert

\* Tension nominale : ..... Volts

\* Intensité nominale : ..... Ampères

**3.3- Condenseur (s)**

- . Nombre : .....
- . Marque commerciale : .....
- . Modèle et type : .....

Référentiel de certification – NF " Refroidisseurs de lait en vrac à la ferme"

- . Surface d'échange : ..... m<sup>2</sup>
- \* Ventilateur (s) : ..... Nombre : .....
- . Marque commerciale : .....
- . Modèle et type : .....
- . Nombre de pales : .....
- . Diamètre des pales : ..... mm
- . Moteur (s) de ventilateur (s) :
  - nombre ..... Watts
  - marque commerciale .....
  - modèle et type : .....
  - puissance : ..... Watts
  - tension nominale : ..... Volts
  - Intensité nominale : ..... Ampères
  - vitesse de rotation : ..... Tours/minute

**3.4 - Evaporateur (s)**

- . Nombre : .....
- . intégré :
- . indépendant :
- . surface totale : ..... m<sup>2</sup>

**3.5 - Dispositif (s) de détente du fluide frigorigène**

- . Nombre : .....
- Capillaire :
  - . longueur ..... mm
  - . diamètre intérieur ..... mm
- Détendeur thermostatique:
  - . marque : .....
  - . type : .....
  - . orifice du détendeur : .....
- Autre dispositif : 
  - . marque : .....
  - . type : .....

**3.6 - Thermostat lait**

- . marque : .....
- . type : .....

**3.7 - Contrôleur de glace**

- . marque : .....
- . type : .....

**3.8 - Pompe (s) de circulation du liquide intermédiaire**

- . nombre .....
- . marque : .....
- . type : .....
- . puissance : ..... Watts
- . tension nominale : ..... Volts
- . intensité nominale : ..... Ampères
- . vitesse de rotation : ..... Tours/minutes
- . débit mesuré : ..... m<sup>3</sup>/heure

**4 - AGITATION DU LAIT**

- . Moto-Réducteur (s) : .....
- nombre : .....
- . marque : .....
- . type : .....
- . puissance absorbée : ..... Watts
- . vitesse de rotation du moteur : ..... Tours/minute
- . Pale (s) sur un agitateur : .....
- nombre .....
- vitesse de rotation des pales : ..... Tours/minute
- dimensions hors tout : ..... mm

**5 - NETTOYAGE**

- Manuel
- Mécanique
  - . système utilisé : .....
  - . marque : .....
  - . type : .....
  - . nombre de diffuseurs : .....
  - . type de pompe : .....

**6 - ACCESSOIRES** (indiquer le nombre, la marque, le type de chacun d'eux)

- . pressostat haute pression de sécurité .....
- . pressostat basse pression de sécurité : .....
- . pressostat haute pression de régulation condenseur .....
- . action du pressostat : .....
- \* Résistance (s) de carter du compresseur : .....Nombre : .....
- . puissance : ..... Watts
- . tension nominale : ..... Volts
- \* Electro vanne (s) : .....Nombre : .....
- . marque .....

Référentiel de certification – NF " Refroidisseurs de lait en vrac à la ferme"

- . type : .....
- . tension nominale : ..... Volts
- \* Programmateur d'agitation : .....
- . marque : .....
- . type : .....
- . programmation marche ..... Minutes
- arrêt. .... Minutes
- \* Temporisation de démarrage : ..... secondes
- \* Autres accessoires : .....

**7 - OBSERVATIONS**

**MODELE - 2**

**DEMANDE D'ALLEGEMENT D'ESSAIS**

**Allègement pour l'essai de lavage**

Conformément aux dispositions d'allègement d'essai prévues au paragraphe 3.4 du Référentiel NF-092, je déclare que les caractéristiques du système de lavage du matériel à certifier sont identiques à celles d'un matériel déjà certifié : (*appellation commerciale*) .....

n° d'enregistrement ..... à la suite d'un essai de lavage, rapport : n° ..... du..... Je joins à cet effet le rapport d'essais de l'appareil certifié.

**Allègement pour l'essai d'homogénéisation**

Conformément aux dispositions d'allègement d'essai prévues au paragraphe 3.4 du Référentiel NF-092, je déclare que les caractéristiques du système d'homogénéisation du matériel à certifier sont identiques à celles d'un matériel déjà certifié : (*appellation commerciale*) .....

n° d'enregistrement ..... à la suite d'essais d'homogénéisation, rapport : n° ..... du..... Je joins à cet effet le rapport d'essais de l'appareil certifié.

**Allègement pour l'essai sécurité électrique**

Conformément aux dispositions d'allègement d'essai prévues au paragraphe 3.4 du Référentiel NF-092, je déclare que les fonctions du matériel à certifier sont assurées par des équipements électriques identiques ou du même type et assemblés de la même façon que ceux d'un matériel déjà certifié : (*appellation commerciale*) .....

n° d'enregistrement ..... à la suite d'essais de sécurité électrique, rapport : n° ..... du..... Je joins à cet effet le rapport d'essais de l'appareil certifié.

**Allègement pour la vérification constructive**

Conformément aux dispositions d'allègement d'essai prévues au paragraphe 3.4 du Référentiel NF-092, je déclare que les caractéristiques de construction du refroidisseur à certifier sont identiques à celles d'un refroidisseur déjà certifié : (*appellation commerciale*) .....

n° d'enregistrement ..... à la suite de vérifications et essais de la construction, rapport : n° ..... du..... Je joins à cet effet le rapport d'essais de l'appareil certifié.

Justification de la demande d'allègement d'essais :

(Indiquer toute précision nécessaire à la compréhension de la demande pour en faciliter l'instruction).

## Partie 9 LEXIQUE

<b>Accord du droit d'usage de la marque NF ou admission :</b>	Autorisation accordée par AFNOR Certification et notifiée par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION à un demandeur d'apposer la marque NF sur le produit pour lequel la demande a été effectuée conformément aux règles générales de la marque NF et au présent référentiel de certification.
<b>Audit :</b>	Selon la norme NF EN ISO 9001.  Partie de la visite du site relative à l'examen d'un produit et appréciation des moyens spécifiques mis en œuvre pour assurer sa conformité aux exigences fixées dans le référentiel de certification.
<b>Avertissement :</b>	Décision de sanction notifiée par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION par laquelle le titulaire est invité à corriger les défauts constatés dans un délai donné, pendant lequel le droit d'usage de la marque NF n'est pas suspendu. Un avertissement ne peut être renouvelé qu'une seule fois.
<b>Demande / demandeur :</b>	Toute entité juridique :  - fabricant des produits entrant dans le champ d'application défini ci-dessus et capable de respecter les exigences techniques décrites dans la partie 2 du présent document;  - distributeur des produits entrant dans le champ d'application défini ci-dessus, pour lesquels le fabricant respecte les exigences techniques décrites dans la partie 2 du présent document;  peut demander à bénéficier d'un droit d'usage de la marque NF. Une telle requête est désignée par "demande", l'entité qui la formule étant nommée le "demandeur".
<b>Distributeur :</b>	Personne morale distribuant les produits du demandeur/titulaire et qui n'intervient pas sur le produit pour en modifier la conformité aux exigences de la marque NF.  Dans le cas où un distributeur intervient techniquement sur le produit et souhaite conserver le droit d'usage de la marque NF pour ledit produit, il devient alors demandeur.
<b>Mandataire :</b>	Personne morale ou physique implantée dans l'E.E.E qui a une fonction de représentation du demandeur/titulaire établi hors E.E.E et qui dispose d'un mandat écrit de celui-ci lui signifiant qu'il peut agir en son nom et précisant dans quel cadre.
<b>Demande d'admission :</b>	Demande par laquelle un demandeur sollicite pour la première fois le droit d'usage de la marque NF pour un produit ; il déclare connaître le présent référentiel de certification et s'engage à le respecter.
<b>Demande d'admission complémentaire :</b>	Demande par laquelle un titulaire souhaite bénéficier du droit d'usage de la marque NF pour un nouveau produit ou une nouvelle entité de production.

<b>Demande d'extension</b>	Demande par laquelle un titulaire sollicite l'extension du droit d'usage de la marque NF qu'il possède pour un produit dont les caractéristiques certifiées ont été modifiées.
<b>Demande de maintien</b>	Demande par laquelle un titulaire sollicite le maintien du droit d'usage de la marque NF pour un produit destiné à être commercialisé par un distributeur sous une autre marque et/ou référence commerciale mais sans modification des caractéristiques certifiées.
<b>Forme de la cuve :</b>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. cylindrique verticale fermée,</li><li>2. cylindrique verticale ouverte,</li><li>3. cylindrique horizontale fermée,</li><li>4. elliptique horizontale fermée,</li><li>5. demi-cylindrique horizontale ouverte,</li><li>6. autres.</li></ol>
<b>Observation :</b>	Remarque permettant d'attirer l'attention d'un titulaire sur une non-conformité mineure afin d'éviter une dérive qui aboutirait à un avertissement.
<b>Produit :</b>	Produit fini provenant d'une unité de fabrication déterminée, défini par une marque commerciale, une référence commerciale spécifique au produit présenté et des caractéristiques techniques.
<b>Recevabilité :</b>	Etude d'un dossier qui permet de procéder à l'instruction de la demande ; la recevabilité porte sur les parties administrative et technique du dossier.
<b>Renouvellement :</b>	Décision prise par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION par laquelle le titulaire se voit renouveler le droit d'usage de la marque NF avant la fin de la validité de son certificat NF.
<b>Retrait :</b>	Décision notifiée par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION qui annule le droit d'usage de la marque NF. Le retrait peut être prononcé à titre de sanction ou en cas d'abandon du droit d'usage par le titulaire.
<b>Suspension :</b>	Décision notifiée par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION qui annule provisoirement et pour une durée déterminée l'autorisation de droit d'usage de la marque NF. La suspension peut être notifiée à titre de sanction ou en cas d'abandon provisoire par le titulaire.
<b>Titulaire :</b>	Entité juridique qui bénéficie du droit d'usage de la marque NF.
<b>Gamme :</b>	Forme de la cuve (voir définition ci-avant).
<b>Sous - Gamme :</b>	Classe d'utilisation (cf. NF EN 13732).

## **ANNEXE**

### **Spécifications complémentaires**

#### **A - PROTOCOLE D'ESSAIS POUR LA PERFORMANCE FRIGORIFIQUE DES REFROIDISSEURS DE LAIT D'UNE CAPACITE SUPERIEURE A 10 000 LITRES.**

##### **Objet**

Le protocole d'essais vient en complément de l'annexe B de la norme NF EN 13732.

Les moyens d'essais actuels des demandeurs/titulaires et du laboratoire indépendant (encombrement limité de la cellule d'essais) ne permettent pas de procéder aux essais définis dans la norme NF EN 13732 pour des appareils de capacité > 10 000L. Le protocole d'essais, ci-après, décrit pour cette catégorie d'appareils une méthode d'essais s'approchant au plus près de la méthode normalisée de l'annexe B de la norme NF EN 13732.

Il s'applique aux différentes classes de performance.

##### **1-CONDITIONS D'INSTALLATION DU PRODUIT ESSAYE**

Pour réaliser les essais, la cuve sera installée suivant les conditions ci-dessous :

- Le groupe frigorifique est positionné à l'intérieur de la cellule d'essais à température régulée.
- La cuve inox est placée dans une zone proche de la cellule d'essais, « atelier » dans laquelle la température ambiante restera comprise entre 15°C et 35°C.
- La puissance frigorifique utilisée sera de 50% de la puissance normale du groupe appliquée sur 50% de la surface de l'évaporateur.

- Montage avec 4 groupes – essais avec 2 groupes soit 50%.
- Montage avec 2 groupes – essais avec 1 groupe soit 50%.
- Pour les montages 3 groupes : l'essai peut être réalisé à 33% de la puissance ou 66% de la puissance.

Dans tous les cas, la surface des évaporateurs raccordés devra être recouverte d'eau.

##### **2 – LES ESSAIS DE REFROIDISSEMENT ET D'ISOLATION THERMIQUE : (exemples en classe 4 BII)**

###### **-Essai de première traite à faible volume (D.2.1.2 suivant norme NF EN 13732) :**

- 10% du volume nominal à 5°C et 32°C.
- Résultat attendu et mesuré : temps de refroidissement plus long (x2, compte-tenu de l'augmentation de 50% de la puissance frigorifique).



**-Essai de refroidissement du lait (D.2.1.4 suivant norme NF EN 13732) :**

**•Essai 1<sup>ère</sup> traite**

- La cuve est remplie à 25% de son volume nominal
- Le temps mesuré sera divisé par 2 pour déterminer le temps normatif.

**•Essai 4<sup>ème</sup> traite**

- La cuve est remplie à 50% de son volume nominal compte tenu de la puissance frigorifique qui est de 50% également.
- Le résultat attendu est un temps mesuré qui doit être  $\leq 3$  heures (ici en classe B II)

**-Essai de température de sécurité (B.2.1.6. suivant norme NF EN 13732) :**

- Essai 1<sup>ère</sup> traite à 25% du volume nominal.
- Le temps mesuré sera divisé par 2 pour déterminer le temps normatif.

**-Consommation électrique (B.2.1.4.4 suivant norme NF EN 13732) :**

- La consommation électrique est calculée suivant la formule ci-dessous :

$$E = \frac{(E \text{ 1}^{\text{ère}} \text{ traite} + E \text{ 4}^{\text{ème}} \text{ traite} \times 2) \times 4}{2 Vn}$$

**- Isothermie (D2.2 suivant norme NF EN 13732)**

L'isothermie sera obtenue par calcul en se référant aux résultats d'un refroidisseur dont l'essai d'isothermie a été réalisé et vérifié.

**1) Donnée d'entrée**

$K=W/m^2$  K d'un refroidisseur vérifié

T° Performance = TP (°C) en fonction de la classe de performance

T°C liquide = +4°C

Surface totale extérieure = S (en m<sup>2</sup>)

**2) Calcul de la puissance dissipée**

$P= K \times S \times (TP - 4)$  (en Watt)

**3) Calcul de l'énergie emmagasinée**

$E = \frac{P \times Tps}{1,16} = kcal$  (avec Tps = 12 h)

**4) Calcul de l'isothermie**

Isothermie = E/Volume =K

Les essais d'agitation s'exécutent conformément à la description faite dans l'annexe B2 de la norme.

## B - PROTOCOLE D'EVALUATION DE L'EQUIVALENCE DES NUANCES D'INOX

**Ce protocole a pour objet d'évaluer d'autres nuances d'acier inoxydable dans le but de démontrer l'équivalence à la nuance de référence, définie par la norme NF EN 13732 § 5.5.2.2.**

### 1 – ATTESTATION D'ALIMENTARITÉ

#### 1.1 Analyse chimique

L'analyse chimique du matériau est réalisée par spectrométrie d'émission optique sur un échantillon plan de 1 cm<sup>2</sup> et d'épaisseur supérieure ou égale à 2 mm.

Un rapport comprenant l'analyse chimique du matériau et sa nuance est adressé en un seul exemplaire à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION.

### 2– RESISTANCE A LA CORROSION

#### 2.1– Stratégie adoptée

Afin de démontrer l'équivalence selon la norme EN 13732 entre la nuance d'acier inoxydable de référence X5CrNi 18-10 (1.4301), et une autre nuance, nous adopterons la stratégie suivante :

- Analyse des risques de corrosion pouvant survenir lors de l'utilisation de cuves intérieures de refroidisseurs de lait en vrac,
- Pour chacun des risques, mise en œuvre d'un essai spécifique en comparatif avec la nuance de référence, en prenant en compte les particularités liées à l'assemblage des tôles (zones soudées).

#### 2.2 - Risques de corrosion à prendre en compte dans le choix d'un matériau pour la fabrication de la cuve intérieure de refroidisseurs à lait

Le matériau de la cuve intérieure n'est en contact qu'avec le lait ou les produits de nettoyage préconisés pour l'entretien régulier des cuves.

Pour la fabrication de ces équipements, les problématiques de corrosion localisée devront être prises en compte. En particulier, on s'attachera à étudier les risques vis-à-vis des corrosions suivantes :

•**Corrosion par piqûre** : Ce type de corrosion correspond à des attaques très locales, liées à la détérioration de la couche passive protégeant le matériau. Dans le cas présent, cette corrosion peut être induite par les produits de nettoyage des cuves.

•**Corrosion intergranulaire** : Ce type de corrosion est associé à la précipitation des carbures de chrome aux joints de grains. Cette précipitation engendre une déchromisation des zones alentours qui, ne contenant plus une teneur en chrome suffisante pour assurer l'inoxidabilité, peut alors être le siège d'une corrosion. Ce mode de corrosion est lié au fait que les aciers inoxydables sont « sensibles » dans un certain domaine de température à la précipitation des carbures. L'incursion dans ce domaine de température peut par exemple survenir lors d'opérations de soudage.

•**Corrosion sous contrainte** : Ce processus de corrosion fait intervenir simultanément l'action d'une contrainte et celle d'un milieu corrosif généralement aqueux. Dans le cas présent, la contrainte responsable peut être une contrainte interne résultant de la fabrication.

Les types de corrosion suivants sont exclus de notre analyse :

•**Corrosion caverneuse** : ce type de corrosion est en général lié au risque de présence de petits volumes de solution stagnante sous différents dépôts. Compte-tenu des informations disponibles (nettoyage régulier des cuves intérieures), on peut estimer que le risque de corrosion caverneuse pour cette application est nul. On l'exclut de notre analyse.

•**Corrosion généralisée** : Compte tenu des informations disponibles et, dans le cas d'utilisation normales (concentrations, températures et temps de contact respectés pour les produits de nettoyage préconisés par les fabricants), on peut estimer que le risque de corrosion généralisée pour cette application est nul. On l'exclut de notre analyse. Si la nuance d'acier inoxydable testée devait y être sensible, cette sensibilité serait révélée lors du test électrochimique de corrosion par piqûres.

### 2.3- Essais de corrosion par piqûre

Les deux essais suivants seront réalisés :

- Essai d'immersion selon l'ASTM G48
- Mesure du potentiel de piqûre dans un milieu représentatif des conditions d'utilisation.

#### 2.3.1 Essai d'immersion dans le chlorure ferrique selon l'ASTM G 48 Méthode A

Milieu d'essai	Température de l'essai	Durée de l'essai	Evaluation des résultats	Type et nombre d'éprouvettes à tester	Etat de surface du matériau
Chlorure ferrique selon la norme	30°C	24 heures	Selon les recommandations de la norme NF EN ISO 11463	Pour la nuance à évaluer et la nuance de référence : 3- éprouvettes en pleine tôle -3 éprouvettes soudées par le fabricant	A définir au cas par cas en fonction du procédé de fabrication de l'industriel (tôle brute ou polissage)

#### 2.3.2 Détermination du potentiel de piqûre par le tracé de courbes de polarisation

Milieux d'essai	Température de l'essai	Durée de l'essai	Evaluation des résultats	Type et nombre d'éprouvettes à tester	Etat de surface du matériau
2 milieux à sélectionner parmi la gamme de nettoyage préconisée par le fabricant (les plus sévères vis-à-vis de la corrosion par piqûre : acide et/ou alcalin chloré)	A définir en fonction de la gamme de nettoyage préconisée par le fabricant	4 heures environ vitesse de balayage 0.25 m V/s	Détermination des potentiels de piqûres à 50µA/cm <sup>2</sup> . Evaluation comparative des potentiels de piqûres par rapport à la nuance de référence.	Pour chaque milieu, 5 éprouvettes en pleine tôle pour la nuance à évaluer et la nuance de référence.	Tous les échantillons seront polis par nos soins jusqu'au papier grain 320.

2.4 Essai de corrosion intergranulaire selon la norme ASTM A262a(2008)

Milieux d'essai	Température de l'essai	Durée de l'essai	Evaluation des résultats	Type et nombre d'éprouvettes à tester	Etat de surface du matériau
Solution de sulfate de cuivre et d'acide sulfurique à 16% selon la norme	Ebullition de la solution d'essai	15 heures	Le pliage préconisé par la norme ne sera pas mis en œuvre. Les observations à l'issue de l'essai seront des observations micrographiques réalisées sur coupe dans les 3 zones suivantes : pleine tôle, zone affectée thermiquement, soudure.	Pour chaque nuance, 3 éprouvettes soudées par les soins du fabricant.	Tel que représentatif de l'état de mise en œuvre.

2.5 Essai de corrosion sous-contrainte (OPTION)

Les risques de corrosion sous contrainte seront à évaluer au cas par cas en fonction de la nuance à qualifier.

Dans le cas où nous jugeons que le risque existe, des éprouvettes complémentaires pliées en U seront à prévoir pour un essai d'immersion dans 2 milieux.

Milieux d'essai	Température de l'essai	Durée de l'essai	Evaluation des résultats	Type et nombre d'éprouvettes à tester	Etat de surface du matériau
2 milieux à sélectionner parmi la gamme de nettoyage préconisée par le fabricant (les plus sévères vis-à-vis de la corrosion par piqûre : acide et/ou alcalin chloré)	A définir en fonction de la gamme de nettoyage préconisée par le fabricant.	96 heures	L'évaluation sera réalisée par un contrôle visuel et une coupe micrographique	Pour chaque nuance : - 3 éprouvettes soudées par les soins du fabricant qui seront mises en flexion et - 3 éprouvettes pleine tôle qui seront pliées en U.	Tel que représentatif de l'état de mise en œuvre.

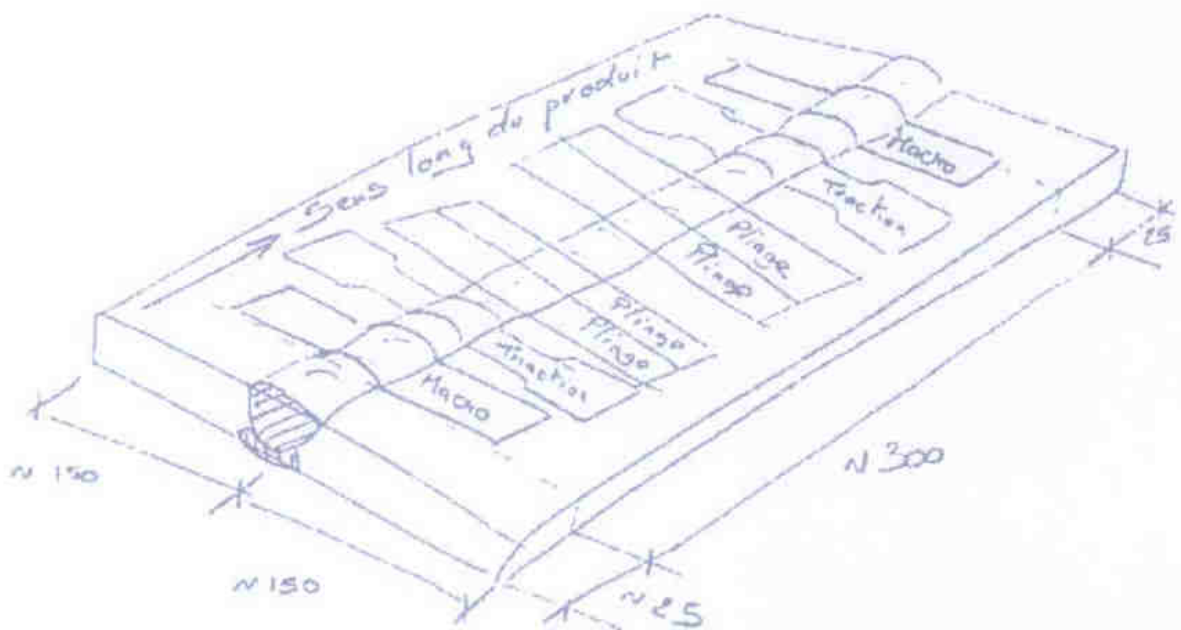
## 2.6 Rapports d'essais

A l'issue de l'ensemble des travaux, un rapport d'étude complet regroupant les détails et une synthèse des essais, ainsi que l'avis du laboratoire quant à l'équivalence des nuances selon la norme NF EN 13732, (aspect corrosion) sera émis.

## 3– APTITUDE AU SOUDAGE

Plusieurs caractérisations sont à prévoir pour caractériser l'aptitude au soudage de nuances d'acier inoxydable.

Pour ce faire, un joint soudé bout à bout sera réalisé avec les tôles à tester. Ce joint sera réalisé avec les paramètres de soudage les plus élevés utilisés en production.



### 3.1 Examens métallographiques de la zone soudée

Réalisé sur des coupes transversales au joint soudé remis par le fabricant, cet examen permet de caractériser la structure et de rechercher la présence de défauts métallurgiques. Trois zones en particulier sont caractérisées : la structure en pleine tôle, la structure en zone affectée thermiquement, la structure en zone fondue.

Les examens seront réalisés suivant NF EN ISO 17639, essais destructifs des soudures sur matériaux métalliques – examens macroscopique et microscopique des assemblages soudés.

Deux coupes seront réalisées : une en début de joint et une seconde en fin de longueur soudée.

### 3.1 Mesure de dureté

Pour des nuances ferritiques, des filiations de dureté seront conduites conformément à la NF EN ISO 9015-1, essais destructifs des soudures sur matériaux métalliques – Essai de dureté – Partie 1 : essai de dureté des assemblages soudés à l'arc. Ces essais seront réalisés sous une charge de 5 kg.

L'objectif de cet essai est de noter un éventuel adoucissement en zone affectée thermiquement.

Pour les nuances austénitiques, il n'est pas prévu d'essais de dureté car les cycles thermiques de soudage n'ont que peu d'influence sur le niveau de dureté constaté.

### 3.2 Essai de traction sur joint soudé

Des essais de tractions transversales au joint soudé seront conduits dans le but de déterminer la résistance à la traction et l'emplacement de la cassure (métal de base, zone affectée thermiquement, zone fondue). Le cas échéant, un éventuel coefficient de joint pourrait être déterminé.

Ces essais seront réalisés sur deux éprouvettes prélevées au travers du joint soudé.

Les essais seront réalisés suivant NF EN ISO 4136 :2011, essais destructifs des soudures sur matériaux métalliques – essai de traction transversale.

### 3.3 Essais de pliage endroit/envers

Les essais de pliage endroit et envers ont pour objectif de mettre en évidence un éventuel manque de ductilité de la zone soudée qui empêcherait toute opération de conformation après soudage. Le diamètre du poinçon sera pris égal à quatre fois l'épaisseur de la tôle de base.

Tous les essais seront doublés soit au total quatre essais.

Les essais seront réalisés suivant NF EN ISO 5173 :2010+A1/2012 essais destructifs des soudures sur matériaux métalliques – essais de pliage

### 3.4 Essais de fatigue

Il n'est pas prévu d'essais de fatigue des joints soudés. En effet, la tenue en fatigue des joints soudés n'est pas liée à la nuance d'acier mais à la configuration du joint soudé (soudure bout à bout pénétrée ou non, soudure d'angle). De ce fait, un changement de nuance n'a pas d'influence sur la tenue en fatigue. Les essais de fatigue ne permettraient d'obtenir que des données sur la configuration de soudage retenue pour réaliser le témoin.

### 3.5 Rapport d'essai

A l'issue de l'ensemble des travaux, un rapport d'étude complet regroupant les détails et une synthèse des essais, ainsi que l'avis du laboratoire quant à l'équivalence des nuances selon la norme NF EN 13732, (aspect soudage) sera émis.

Référentiel de certification – NF " Refroidisseurs de lait en vrac à la ferme"

Le nombre d'éprouvettes est donné ci-après à titre indicatif :

	Nuance à tester			X5CrNi 18-10 (1.4301)		
Attestation d'alimentarité	1 (1cm <sup>2</sup> minimum)			0		
		Pleine tôle	Soudure		Pleine tôle	Soudure
	ASTM G48-A	3	3	ASTM G48-A	3	3
Résistance à la corrosion	Courbes de polarisation	10		Courbes de polarisation	10	
	ASTMA262-A(2008)		3	ASTMA262-A(2008)		3
	Corrosion sous contrainte	3		3	3	3
	Total	16	9	Total	16	9
Aptitude au soudage	1(300x350xe)			0		

Remarque : Les dimensions des éprouvettes peuvent être différentes en fonction du type d'essai. Les formats seront précisés par le laboratoire.